SYRIE

Règlement (UE) 36/2012 consolidé concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

Nota Bene 1: les embargos militaires et certaines autres mesures (interdiction de l'assurance-crédit...) ne sont pas repris dans les Règlements (UE) car ils relèvent de la compétence des Etats membres. Il est donc nécessaire de se reporter également aux Décisions PESC.

Nota Bene 2: la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables cidessous.

Consolidation prenant en compte :

Règlement (UE) n° 1323/2014 du 12 décembre 2014

```
Règlement (UE) n° 36/2012 du 18 janvier 2012, Rectificatif du 10 octobre 2014, Rectificatif du 27
juillet 2018
Règlement (UE) n° 55/2012 du 23 janvier 2012
Règlement (UE) n° 168/2012 du 27 février 2012
Règlement (UE) n° 266/2012 du 23 mars 2012
Règlement (UE) n° 410/2012 du 14 mai 2012
Règlement (UE) n° 509/2012 du 15 juin 2012, rectificatif du 15 avril 2021
Règlement (UE) n° 544/2012 du 25 juin 2012
Règlement (UE) n° 545/2012 du 25 juin 2012
Règlement (UE) n° 673/2012 du 23 juillet 2012
Règlement (UE) n° 742/2012 du 16 août 2012
Règlement (UE) n° 867/2012 du 24 septembre 2012
Règlement (UE) n° 944/2012 du 15 octobre 2012
Règlement (UE) n° 1117/2012 du 29 novembre 2012
Règlement (UE) n° 325/2013 du 10 avril 2013
Règlement (UE) n° 363/2013 du 22 avril 2013 et rectificatif du 10 juin 2020
Règlement (UE) n° 697/2013 du 22 juillet 2013
Règlement (UE) n° 1332/2013 du 13 décembre 2013
Règlement (UE) n° 124/2014 du 10 février 2014
Règlement (UE) n° 578/2014 du 28 mai 2014
Règlement (UE) n° 693/2014 du 23 juin 2014
Règlement (UE) n° 793/2014 du 22 juillet 2014
Règlement (UE) n° 1013/2014 du 26 septembre 2014
Règlement (UE) n° 1105/2014 du 20 octobre 2014
```

Règlement (UE) n° 2015/108 du 26 janvier 2015 [Par ses arrêts rendus le 13 novembre 2014 dans les affaires T-653/11, T-654/11 et T-43/12, le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision du Conseil d'inscrire Aiman Jaber, Khaled Kaddour, Mohammed Hamcho et Hamcho International sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II du règlement (UE) no 36/2012. Aiman Jaber, Khaled Kaddour, Mohammed Hamcho et Hamcho International sont réinscrits sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, sur la base de nouveaux exposés des motifs].

```
Règlement (UE) n° 2015/375 du 6 mars 2015
```

Règlement (UE) 2015/827 du 28 mai 2015

Règlement (UE) 2015/828 du 28 mai 2015

Règlement (UE) 2015/961 du 22 juin 2015 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2015/1828 du 12 octobre 2015

Règlement (UE) 2015/2350 du 16 décembre 2015 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2016/840 du 27 mai 2016 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2016/1735 du 29 septembre 2016 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2016/1893 du 27 octobre 2016 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2016/1984 du 14 novembre 2016 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2016/1996 du 15 novembre 2016 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2016/2137 du 6 décembre 2016

Règlement (UE) 2017/480 du 20 mars 2017 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2017/907 du 29 mai 2017 (voir le registre national des gels)

Rectificatif du 9 juin 2017

Règlement (UE) 2017/1241 du 10 juillet 2017 ((voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2017/1327 du 17 juillet 2017 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2017/1751 du 25 septembre 2017 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2018/282 du 26 février 2018 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2018/420 du 19 mars 2018 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2018/774 du 29 mai 2018 (voir le registre national des gels)

Rectificatif du 4 juillet 2018

Règlement (UE) 2019/85 du 21 janvier 2019 (voir le registre national des gels)

Rectificatif du 5 septembre 2019

Règlement (UE) 2019/350 du 4 mars 2019 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2019/798 du 17 mai 2019 (voir le registre national des gels)

Rectificatif du 11 septembre 2019 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2020/211 du 17 février 2020 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2020/716 du 28 mai 2020 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2020/1505 du 16 octobre 2020 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2020/1649 du 6 novembre 2020 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2021/29 du 15 janvier 2021 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2021/743 du 6 mai 2021 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2021/848 du 27 mai 2021 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2021/1983 du 15 novembre 2021 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2021/2194 du 13 décembre 2021 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2022/299 du 24 février 2022 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2022/535 du 4 avril 2022 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2022/840 du 30 mai 2022 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2022/1275 du 21 juillet 2022 (voir le registre national des gels)

Règlement (UE) 2023/407 du 23 février 2023

En rouge, les dernières modifications En bleu, les modifications précédentes

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article premier 1

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) "succursale" d'un établissement financier ou d'un établissement de crédit, un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement financier ou d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité des établissements financiers ou de crédit;

b) "services de courtage" :

- i) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture de biens et de technologies d'un pays tiers vers un autre pays tiers, ou
- ii) la vente ou l'achat de biens ou de technologies qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers;
- c) "contrat ou opération": toute opération, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la législation qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non; à cet effet, le terme "contrat" inclut toute garantie ou toute contre- garantie, notamment financières, et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée;
- d) "établissement de crédit" : un établissement de crédit tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, y compris ses succursales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union;
- e) "pétrole brut et produits pétroliers" : les produits énumérés à l'annexe IV;

¹ Inséré par le règlement n° 867/2012 du 24 septembre 2012

f) "ressources économiques": les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;

g) "établissement financier" :

- i) une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, qui exerce au moins l'une des activités visées aux points 2 à 12 et aux points 14 et 15 de l'annexe I de la directive 2006/48/CE, y compris les activités de bureau de change,
- ii) une compagnie d'assurance agréée conformément à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie, dans la mesure où elle effectue des activités couvertes par cette directive,
- iii) une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers,
- iv) un organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions, ou
- v) un intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, à l'exception des intermédiaires visés à l'article 2, point 7), de ladite directive, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements,

y compris ses succursales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union;

- h) "gel des ressources économiques": toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, y compris, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;
- i) "gel des fonds": toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuilles;
- **j)** "fonds": les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement:
- i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement,
- ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances,

- iii) les titres de propriété et d'emprunt, y compris les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé,
- iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs,
- v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers,
- vi) les lettres de crédit, les connaissements et les contrats de vente,
- vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- k) "biens": les produits, matériaux et équipements;
- I) "opération d'assurance" : un engagement par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont tenues, en échange d'un paiement, de fournir à une ou plusieurs autres personnes, en cas de matérialisation d'un risque, une indemnité ou un avantage stipulé dans l'engagement;
- m) "opération de réassurance" : l'activité consistant à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance ou, dans le cas de l'association de souscripteurs dénommée "Lloyd's", l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que l'association de souscripteurs dénommée "Lloyd's" à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's;

n) "établissement financier ou de crédit syrien" :

- i) tout établissement financier ou de crédit domicilié en Syrie, y compris la Banque centrale de Syrie,
- ii) toute succursale ou filiale, lorsqu'elle relève du champ d'application de l'article 35, d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Syrie,
- iii) toute succursale ou filiale, lorsqu'elle ne relève pas du champ d'application de l'article 35, d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Syrie,
- iv) tout établissement financier ou de crédit qui n'est pas domicilié en Syrie, mais est contrôlé par une ou plusieurs personnes ou entités domiciliées en Syrie;

o) "personne, entité ou organisme syrien" :

- i) l'État syrien ou toute autorité publique de cet État,
- ii) toute personne physique se trouvant ou résidant en Syrie,
- iii) toute personne morale, toute entité ou tout organisme ayant son siège en Syrie,

- iv) toute personne morale, toute entité ou tout organisme à l'intérieur ou à l'extérieur de la Syrie, appartenant à un ou plusieurs des organismes ou personnes susmentionnés, ou contrôlé directement ou indirectement par ces derniers;
- **p)** "assistance technique": toute assistance de nature technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique inclut l'assistance par voie orale;
- **q)** "territoire de l'Union" : les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien;
- r) "territoire douanier de l'Union", le territoire défini à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

CHAPITRE II

RESTRICTIONS À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION

Article 2²

- 1. Un État membre peut interdire ou soumettre à autorisation l'exportation, la vente, la fourniture ou le transfert des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne autres que ceux énumérés à l'annexe IA ou à l'annexe IX, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie ou aux fins d'une utilisation en Syrie.
- 2. Un État membre peut interdire ou soumettre à autorisation la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec les équipements énumérés au paragraphe 1, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie ou aux fins d'une utilisation en Syrie.

Article 2 bis³

1. Il est interdit:

a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des équipements, des biens ou des technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de fabrication et d'entretien de produits pouvant être utilisés à des fins de répression interne, énumérés à l'annexe IA, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie ou aux fins d'une utilisation en Syrie;

² Modifié par les règlements n°325/2013 du 10 avril 2013, n° 697 du 22 juillet 2013

³ Inséré par le règlement n° 509/2012 du 15 juin 2012, modifié par le règlement 697/2013 du 22 juillet 2013, modifié par le règlement 1332/2013 du 13 décembre 2013

- b) de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a).
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes dans l des États membres indiquées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III peuvent accorder, dans les aux conditions qu'elles jugent appropriées, une autorisation pour une opération en rapport avec des équipements, biens ou technologies visés à l'annexe IA pour autant que ces équipements, biens ou technologies soient destinés à des fins alimentaires, agricoles, médicales ou à toute autre fin humanitaire, ou au profit du personnel des Nations unies, de l'Union européenne ou de ses États membres.
- 3. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les autorités compétentes des États membres, telles qu'elles sont identifiées sur les sites internet énumérés à l'annexe III, peuvent accorder, dans des conditions qu'elles jugent appropriées, une autorisation de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des équipements, des biens ou des technologies énumérés à l'annexe IA, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux décisions pertinentes du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), en ligne avec l'objectif de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (convention sur les armes chimiques) et après consultation de l'OIAC.⁴

Article 2 ter⁵

- 1. Une autorisation préalable est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, des équipements, biens ou technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de fabrication et d'entretien de produits pouvant être utilisés à des fins de répression interne, énumérés à l'annexe IX, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie ou aux fins d'une utilisation en Syrie.
- 2. Les autorités compétentes des États membres, indiquées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III, n'accordent aucune autorisation de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation des équipements, biens ou technologies énumérés à l'annexe IX, si elles sont fondées à croire que les équipements, les biens ou les technologies dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation est en question sont ou pourraient être utilisés à des fins de répression interne ou de fabrication et d'entretien de produits susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.
- 3. L'autorisation est octroyée par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi et conformément aux modalités prévues à l'article 11 du règlement (CE) n o 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de

⁴ Inséré par le règlement n° 1332/2013 du 13 décembre 2013

⁵ Inséré par le règlement n° 509/2012 du 15 juin 2012

contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (*). L'autorisation est valable dans toute l'Union.

Article 2 quater⁶

1. Les règles régissant l'obligation de fournir des informations préalables, telles que définies dans les dispositions applicables relatives aux déclarations sommaires et aux déclarations douanières du règlement (CEE) no 2913/92 et du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) no 2913/92 s'appliquent à tous les biens quittant le territoire douanier de l'Union à destination de la Syrie.

La personne ou l'entité qui fournit lesdites informations présente également toutes autorisations requises si le présent règlement l'exige.

2. La saisie ou l'élimination des équipements, biens ou technologies dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par l'es articles 2 et 2 bis du présent règlement, peut, conformément à la législation nationale ou à la décision d'une autorité compétente, être effectuée aux frais de la personne ou de l'entité visée au paragraphe 1 ou, s'il n'est pas possible de percevoir ces frais auprès de ladite personne ou entité, ces frais peuvent, conformément à la législation nationale, être perçus auprès de toute personne ou entité qui assume la responsabilité du transport des biens ou équipements dans le cadre de la tentative de fourniture, de vente, de transfert ou d'exportation illicites.

Article 2 quinquies⁷

Un État membre peut interdire ou soumettre à autorisation l'exportation, en Syrie, des biens à double usage visés à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n o 428/2009.

Article 38

1. Il est interdit:

a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (*) («liste commune des équipements militaires») ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant sur cette liste, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;

ba) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les équipements, biens ou technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou à des fins de fabrication et d'entretien de produits

⁶ Inséré par le règlement n° 867/2012du 24 septembre 2012 et modifié par le règlement 697/2013 du 22 juillet 2013

⁷ Inséré par le règlement n° 697/2013 du 22 juillet 2013

⁸ Modifié par les règlements n° 509/2012 du 15 juin 2012, n°325/2013 du 10 avril 2013, 697/2013 du 22 juillet 2013 et 1332/2013 du 13 décembre 2013

pouvant être utilisés à des fins de répression interne, énumérés à l'annexe Lou IA, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;

- eb) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies énumérés sur la liste commune des équipements militaires, à l'annexe Lou IA, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, ainsi que des opérations d'assurance et de réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;
- de de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) et b) à c).
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, et pour autant que la fourniture ait préalablement été approuvée par l'autorité compétente d'un Etat membre, telle qu'identifiée sur les sites internet énumérés à l'annexe III, les interdictions qui y sont visées ne s'appliquent pas à :
- a) la fourniture d'assistance technique, financement et d'aide financière :
- destinés uniquement au soutien de la Force des Nations unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD),
- relatifs à des équipements militaires non létaux, ou des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés à des fins humanitaires ou de protection ou pour la protection des populations civiles, ou pour les programmes de renforcement des institutions des Nations unies et de l'Union, ou pour les opérations de gestion de crise de l'Union ou des Nations unies, ou pour la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne aux fins de la protection des populations civiles,
- relatifs aux véhicules non destinés au combat qui ont été construits ou équipés avec des matériaux offrant une protection balistique, destinés uniquement à la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en Syrie, ou pour la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne aux fins de la protection des populations civiles ;
- b) la fourniture d'assistance technique, de services de courtage et d'autres services pour la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne aux fins de la protection des populations civiles.
- 3. Par dérogation au paragraphe 1, point b), les autorités compétentes des États membres, indiquées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III, peuvent accorder, dans les aux conditions qu'elles jugent appropriées, une autorisation pour des services d'assistance technique ou de courtage, ou un financement ou une aide financière, en rapport avec les équipements, biens ou technologies énumérés à l'annexe IA, pour autant que ces

équipements, biens ou technologies soient destinés à des fins alimentaires, agricoles, médicales ou à toute autre fin humanitaire, ou au profit du personnel des Nations unies, de l'Union européenne ou de ses Etats membres.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du premier alinéa dans un délai de quatre semaines.

- **4.** Est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné, indiquée sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III :
- a) la fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique ou de services de courtage en rapport avec les équipements, biens et technologies énumérés à l'annexe IX et en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de tels équipements, biens ou technologies, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;
- b) la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec les biens et technologies énumérés à l'annexe IX, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, ainsi que des opérations d'assurance et de réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de tels biens et technologies, ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie.

Les autorités compétentes n'accordent aucune autorisation pour les opérations visées au premier alinéa, si elles sont fondées à croire que ces opérations sont ou pourraient être destinées à contribuer à la répression interne ou à la fabrication et à l'entretien de produits pouvant être utilisés à des fins de répression interne.⁹

5. Par dérogation aux points a) et b) du paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres, telles qu'elles sont identifiées sur les sites internet énumérés à l'annexe III, peuvent accorder, dans des conditions qu'elles jugent appropriées, une autorisation de fournir une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière en rapport avec les équipements, les biens ou les technologies énumérés à l'annexe IA, lorsque cette assistance technique, ces services de courtage, ce financement ou cette aide financière sont fournis pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de ces équipements, biens ou technologies conformément au paragraphe 10 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux décisions pertinentes du Conseil exécutif de l'OIAC, en ligne avec l'objectif de la convention sur les armes chimiques et après consultation de l'OIAC.

Article 3 bis¹¹

⁹ Modifié par le règlement n° 545/2012 du 25 juin 2012

¹⁰ Inséré par le règlement n° 1332/2013 du 13 décembre 2013

¹¹ Inséré par le règlement n° 325/2013 du 10 avril 2013

Il est interdit:

- a) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies figurant sur la liste commune militaire, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, et des services de courtage liés à des produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec l'achat, l'importation ou le transport de tels articles, s'ils sont originaires de Syrie ou exportés de Syrie vers un autre pays ;
- b) de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a).

Article 3 ter¹²

L'article 3 bis ne s'applique pas à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, y compris de produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance et de services de courtage liés à des produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec l'importation ou le transport de biens ou de technologies figurant sur la liste commune militaire, s'ils sont originaires de Syrie ou sont exportés de Syrie vers un autre pays, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et aux décisions pertinentes du Conseil exécutif de l'OIAC, en ligne avec l'objectif de la convention sur les armes chimiques.

Article 4

- 1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des équipements, des technologies ou des logiciels énumérés à l'annexe V, originaires ou non de l'Union européenne, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie ou pour l'utilisation en Syrie, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné, indiquée sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III.
- 2. Les autorités compétentes des États membres, indiquées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III, n'accordent aucune autorisation au titre du paragraphe 1 si elles sont fondées à croire que les équipements, technologies ou logiciels en question sont destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception, par le régime syrien ou pour le compte de celui- ci, d'internet ou des communications téléphoniques en Syrie.
- 3. L'annexe V ne comprend que des équipements, technologies et logiciels susceptibles d'être utilisés pour la surveillance ou l'interception d'internet ou des communications téléphoniques.

¹² Inséré par le règlement n° 1332/2013 du 13 décembre 2013

4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du présent article dans un délai de quatre semaines suivant l'autorisation.

Article 5

1. Il est interdit:

- a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les équipements, les technologies et les logiciels énumérés à l'annexe V, ou liés à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des équipements et des technologies énumérés à l'annexe V ou à la fourniture, l'installation, l'exploitation ou la mise à jour des logiciels énumérés à l'annexe V, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou pour leur utilisation en Syrie;
- b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les équipements, les technologies et les logiciels énumérés à l'annexe V à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou pour leur utilisation en Syrie;
- c) de fournir des services de surveillance ou d'interception des télécommunications ou d'internet, quels qu'ils soient, à l'État syrien, son gouvernement, ses organismes, entreprises et agences publics, ou à toute personne, toute entité ou tout organisme agissant en leur nom ou sous leurs ordres, ou pour leur profit direct ou indirect; et
- d) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b) ou c),

sauf autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné, indiquée sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III, sur la base énoncée à l'article 4, paragraphe 2.

2. Aux fins du paragraphe 1, point c), on entend par "services de surveillance ou d'interception des télécommunications ou d'internet", les services qui permettent, notamment, en recourant aux équipements, technologies ou logiciels visés à l'annexe V, l'accès aux communications envoyées et reçues par une personne et aux données afférentes aux appels et la fourniture de ces communications et de ces données aux fins de leur extraction, de leur décodage, de leur enregistrement, de leur traitement, de leur analyse et de leur stockage ou de toute autre activité connexe.

Article 6¹³

Il est interdit:

a) d'importer du pétrole brut ou des produits pétroliers dans l'Union si ceux-ci:

 $^{^{13}}$ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/2137 du 6 décembre 2016

- i) sont originaires de Syrie; ou
- ii) ont été exportés de Syrie;
- b) d'acheter du pétrole brut ou des produits pétroliers si ceux-ci sont situés en Syrie ou originaires de Syrie;
- c) de transporter du pétrole brut ou des produits pétroliers si ceux-ci sont originaires de Syrie ou exportés de Syrie vers tout autre pays;
- d) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide une assistance financière, notamment des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions visées aux points a); b) et c); et
- d bis) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière, notamment des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions visées aux points b) et c); et
- e) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les interdictions visées aux points a), b), c), d) ou d bis).

Article 6 bis14 15

- 1. Les interdictions énoncées à l'article 6, points b), c) et e) ne s'appliquent pas à l'achat ou au transport en Syrie de produits pétroliers ni à la fourniture, dans ce contexte, d'un financement ou d'une aide financière par des organismes publics ou par des personnes morales, des entités ou des organismes qui reçoivent un financement public de l'Union ou des États membres en vue de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie, à condition que ces produits soient achetés ou transportés à la seule fin de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie.
- 2. Par dérogation à l'article 6, points b), c) et e), dans les cas non couverts par le paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente d'un État membre telle qu'identifiée sur les sites internet énumérés à l'annexe III peut autoriser l'achat et le transport en Syrie de produits pétroliers, ou la fourniture, dans ce contexte, d'un financement ou d'une aide financière, aux conditions générales et particulières qu'elle juge appropriées, pour autant que cet achat et ce transport:
- a) ont pour seule fin d'apporter une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie; et
- b) n'enfreignent aucune des interdictions prévues dans le présent règlement.

¹⁴ Inséré par le règlement (UE) n° 697/2013 du 22 juillet 2013

¹⁵ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/2137 du 6 décembre 2016

- L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe, dans les deux semaines de l'octroi de l'autorisation. La notification comprend des informations relatives à la personne morale, l'entité ou l'organisme autorisé(e) et à ses activités humanitaires en Syrie.
- 3. Le présent article ne remet absolument pas en cause le respect des règlements du Conseil (CE) no 2580/2001 (*), (CE) no 881/2002 (**), ni (UE) 2016/1686 (***).
- (*)Règlement (CE) no 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 70).
- (**)Règlement (CE) no 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida (JO L 139 du 29.5.2002, p. 9).
- (***)Règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés (JO L 255 du 21.9.2016, p. 1).
- 1. Par dérogation à l'article 6, les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III peuvent, aux conditions qu'elles jugent appropriées, autoriser l'importation, l'achat ou le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers, ou la fourniture, dans ce contexte, d'un financement ou d'une aide financière, y compris de produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:
- a) sur base des informations dont elle dispose, en ce compris les informations fournies par la personne, l'entité ou l'organisme sollicitant l'autorisation, l'autorité compétente a établi qu'il est raisonnable de conclure que:
- i) les activités concernées ont pour but d'aider la population civile syrienne, et notamment de répondre à des préoccupations humanitaires ou de contribuer à la fourniture de services de base, à la reconstruction ou à la reprise de l'activité économique, ou à d'autres fins civiles;
- ii) les activités concernées n'impliquent pas que des fonds ou des ressources économiques soient mises, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'article 14 ou que ceux ci en bénéficient;
- iii) les activités concernées n'enfreignent aucune des interdictions prévues par le présent règlement;

b) l'État membre concerné a préalablement consulté la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne en ce qui concerne, entre autres:

i) les conclusions de l'autorité compétente en vertu des points a) i) et ii);

ii) la disponibilité des informations indiquant que les activités concernés pourraient impliquer que des fonds ou des ressources économiques soient mises, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'article 2 du règlement (CE) n o 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (*) ou à l'article 2 du règlement (CE) n°881/2002 du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al Qaida (**), ou que ceux ci en bénéficient:

et la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne a fait connaître son point de vue à l'État membre pertinent.

- c) En l'absence du point de vue reçu de la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne dans les 30 jours de la demande qui lui a été adressée, l'autorité compétente peut décider de prendre une décision quant à l'octroi ou non de l'autorisation.
- 2. Lorsqu'elle applique les conditions en vertu du paragraphe 1, points a) et b), l'autorité compétente exige des informations adéquates en ce qui concerne l'utilisation de l'autorisation accordée, y compris des informations sur les parties à l'opération.
- 3. L'État membre concerné informe, dans un délai de deux semaines, les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

(*) JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

(**) JO L 139 du 29.5.2002, p. 9."

Article 6 ter¹⁶

Les interdictions visées à l'article 6, points b), c) et e), ne s'appliquent pas à l'achat et au transport en Syrie de produits pétroliers ni à la fourniture, dans ce contexte, d'un financement ou d'une aide financière par une mission diplomatique ou consulaire, dans la mesure où ces produits sont achetés ou transportés à des fins officielles de la mission.

_

 $^{^{16}}$ Inséré par le règlement n° 2016/2137 du 6 décembre 2016

Article 7

Les interdictions visées à l'article 6 ne s'appliquent pas:

- a) à l'exécution, le 15 novembre 2011 au plus tard, d'une obligation découlant d'un contrat conclu avant le 2 septembre 2011, pour autant que la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme souhaitant exécuter l'obligation concernée ait notifié, au moins sept jours ouvrables auparavant, l'activité ou l'opération à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi, telle qu'elle est identifiée sur les sites internet énumérés à l'annexe III; ni
- b) à l'achat de pétrole brut ou de produits pétroliers exportés de Syrie avant le 2 septembre 2011 ou, lorsque l'exportation a été effectuée conformément au point a), le 15 novembre 2011 au plus tard.

Article 7 bis¹⁷

1. Il est interdit:

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les carburéacteurs et les additifs pour carburants énumérés à l'annexe V *bis* à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;
- b) de fournir un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance en rapport avec la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des carburéacteurs et des additifs pour carburants énumérés à l'annexe V bis à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;
- c)de fournir des services de courtage relatifs à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation des carburéacteurs et des additifs pour carburants énumérés à l'annexe V bis à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie.
- 2. L'annexe V bis contient des carburéacteurs et des additifs pour carburants.
- 3. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres recensées sur les sites internet énumérés à l'annexe III peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de carburéacteurs et d'additifs pour carburants et la fourniture d'un financement et d'une aide financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance et de services de courtage en rapport avec la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des carburéacteurs et des additifs pour carburants énumérés à l'annexe V ter à toute personne, toute entité ou tout organisme en

¹⁷ Inséré par le règlement UE n°1323 du 12 décembre 2014

Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les carburéacteurs et les additifs pour carburants sont nécessaire pour l'Organisation des Nations unies, ou pour les organismes agissant pour son compte, à des fins humanitaires, comme la fourniture d'une assistance, y compris de matériel médical et de denrées alimentaires, ou le fait de la faciliter, ou le transfert de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou encore pour les évacuations hors de la Syrie ou à l'intérieur de la Syrie.

- 4. Les États membres concernés informent les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée au titre du présent article dans un délai de quatre semaines.
- 5. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) aux carburéacteurs et aux additifs pour carburants énumérés à l'annexe V *ter* utilisés par des aéronefs civils non syriens atterrissant en Syrie, pour autant que ceux-ci soient destinés à la poursuite du vol de l'aéronef dans lequel ils sont embarqués et utilisés à cette seule fin;
- b) aux carburéacteurs et aux additifs pour carburants énumérés à l'annexe V *ter* utilisés par un transporteur aérien syrien inscrit sur la liste des annexes II et II *bis* procédant à des évacuations depuis la Syrie conformément à l'article 16, point h), et utilisés à cette seule fin;
- c) aux carburéacteurs et aux additifs pour carburants énumérés à l'annexe V *ter* utilisés par un transporteur aérien syrien ne faisant pas l'objet d'une inscription sur la liste et procédant à des évacuations depuis la Syrie ou à l'intérieur de celle-ci, et utilisés à cette seule fin.

Article 8

- 1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des équipements ou technologies clés énumérés à l'annexe VI, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme syrien ou aux fins d'une utilisation en Syrie.
- 2. À l'annexe VI figurent les équipements et technologies clés destinés aux secteurs ci-après de l'industrie du pétrole et du gaz naturel en Syrie:
- a) exploration de pétrole brut et de gaz naturel;
- b) production de pétrole brut et de gaz naturel;
- c) raffinage;
- d) liquéfaction du gaz naturel.
- 3. L'annexe VI n'inclut pas d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires.

Article 9

Il est interdit:

- a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les équipements et technologies énumérés à l'annexe VI, ou liés à la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de biens énumérés à l'annexe V, à toute personne, toute entité ou tout organisme syrien;
- b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les équipements et technologies énumérés à l'annexe VI à toute personne, toute entité ou tout organisme syrien, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;
- c) de participer sciemment et volontairement à toute activité ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b).

Article 9 bis¹⁸

- 1. Par dérogation aux articles 8 et 9, les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III peuvent, aux conditions qu'elles jugent appropriées, autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et des technologies essentiels énumérés à l'annexe VI, ou la fourniture, dans ce contexte, d'une assistance technique ou de services de courtage, ou d'un financement ou d'une aide financière, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:
- a) sur base des informations dont elle dispose, en ce compris les informations fournies par la personne, l'entité ou l'organisme sollicitant l'autorisation, l'autorité compétente a établi qu'il est raisonnable de conclure que:
- i) les activités concernées ont pour but d'aider la population civile syrienne, et notamment de répondre à des préoccupations humanitaires ou de contribuer à la fourniture de services de base, à la reconstruction ou à la reprise de l'activité économique, ou à d'autres fins civiles;
- ii) les activités concernées n'impliquent pas que des fonds ou des ressources économiques soient mises, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'article 14 ou que ceux-ci en bénéficient;
- iii) les activités concernées n'enfreignent aucune des interdictions prévues par le présent règlement;
- b) l'État membre concerné a préalablement consulté la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne en ce qui concerne, entre autres:
- i) les conclusions de l'autorité compétente en vertu des points a) i) et ii);

¹⁸ Inséré par le règlement (UE) n° 697/2013 du 22 juillet 2013

ii) la disponibilité des informations indiquant que les activités concernés pourraient impliquer que des fonds ou des ressources économiques soient mises, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'article 2 du règlement (CE) n o 2580/2001 ou à l'article 2 du règlement (CE) n o 881/2002, ou que ceux- ci en bénéficient.

et la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne a fait connaître son point de vue à l'État membre pertinent.

- c) En l'absence du point de vue reçu de la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne dans les 30 jours de la demande qui lui a été adressée, l'autorité compétente peut décider de prendre une décision quant à l'octroi ou non de l'autorisation.
- 2. Lorsqu'elle applique les conditions en vertu du paragraphe 1, points a) et b), l'autorité compétente exige des informations adéquates en ce qui concerne l'utilisation de l'autorisation accordée, y compris des informations concernant l'utilisateur final et la destination finale de la livraison.
- 3. L'État membre concerné informe, dans un délai de deux semaines, les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

Article 10

- 1. Les interdictions visées aux articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à l'exécution d'une obligation découlant d'un contrat attribué ou conclu avant le 19 janvier 2012, pour autant que la personne ou l'entité qui souhaite invoquer le présent article en ait informé au moins vingt-et-un jours civils à l'avance l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle est établie, indiquée sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III.
- 2. Aux fins du présent article, un contrat est "attribué" à une personne ou à une entité si une confirmation écrite expresse de l'attribution du contrat lui a été envoyée par l'autre partie contractante à l'issue d'un processus formel d'appel d'offres.

Article 11

Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des pièces et des billets neufs libellés en monnaie syrienne, frappées ou imprimés dans l'Union, à la Banque centrale de Syrie.

Article 11 bis¹⁹

1. Il est interdit: a) de vendre ou de fournir, directement ou indirectement, de l'or, des métaux précieux et des diamants, figurant sur la liste de l'annexe VIII, qu'ils soient

_

¹⁹ Inséré par le règlement n° 168/2012 du 27 février 2012

originaires ou non de l'Union, au gouvernement syrien, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de Syrie et à toute personne, entité ou organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou à des entités ou des organismes détenus ou contrôlés par ces derniers, et de les transférer ou de les exporter, directement ou indirectement;

- b) d'acheter, directement ou indirectement, de l'or, des métaux précieux et des diamants, figurant sur la liste de l'annexe VIII, qu'ils soient originaires ou non de Syrie, au gouvernement syrien, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de Syrie et à toute personne, entité ou organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou à des entités ou des organismes détenus ou contrôlés par ces derniers, et de les importer ou de les transporter, directement ou indirectement; et
- c) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage, un financement ou une aide financière, en rapport avec les marchandises visées aux points a) et b), au gouvernement syrien, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de Syrie et à toute personne, entité ou organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, ou à des entités ou des organismes détenus ou contrôlés par ces derniers.
- 2. L'annexe VIII contient la liste de l'or, des métaux précieux et des diamants faisant l'objet des interdictions définies au paragraphe 1.

Article 11 ter²⁰

1. Il est interdit:

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les produits de luxe énumérés à l'annexe X en Syrie;
- b) de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de contourner l'interdiction visée au point a).
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les interdictions qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux biens sans caractère commercial, à usage personnel, contenus dans les bagages des voyageurs.

Article 11 quater²¹²²

1. Il est interdit d'importer, d'exporter, de transférer ou de fournir des services de courtage liés à l'importation, à l'exportation ou au transfert de biens culturels syriens et d'autres biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse, y compris les biens dont la liste figure à l'annexe XI, lorsqu'il existe de bonnes

²⁰ Inséré par le règlement (UE) 509/2012 du 15 juin 2012

²¹ Inséré par le règlement (UE) 1332/2013 du 13 décembre 2013

²² Inséré par le règlement (UE) 2015/827 du 28 mai 2015

raisons de soupçonner que ces biens ont été sortis de Syrie sans le consentement de leur propriétaire légitime ou ont été sortis de Syrie en violation du droit syrien ou du droit international, notamment lorsque ces biens font partie intégrante des collections publiques figurant sur les inventaires des fonds de conservation des musées syriens, des archives ou des bibliothèques, ou sur les inventaires des institutions religieuses syriennes.

- 2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas s'il est prouvé que :
- a) les biens ont été exportés de Syrie avant le 9 mai 2011 15 mars 2011 ; ou
- b) les biens sont restitués en toute sécurité à leurs propriétaires légitimes en Syrie.

CHAPITRE III RESTRICTIONS À LA PARTICIPATION À DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Article 12²³

- 1. Il est interdit:
- a) de vendre, fournir, transférer ou exporter des équipements ou des technologies énumérés à l'annexe VII devant servir pour la construction ou l'installation, en Syrie, de nouvelles centrales pour la production d'électricité;
- b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, un financement ou une aide financière, y compris des produits dérivés, ainsi qu'une assurance ou réassurance en rapport avec tout projet visé au point a).
- 2. Cette interdiction ne s'applique pas à l'exécution d'une obligation découlant d'un contrat ou d'un accord conclu avant le 19 janvier 2012, pour autant que la personne ou l'entité qui souhaite invoquer le présent article en ait informé au moins vingt jours civils à l'avance l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle est établie, indiquée sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III.

CHAPITRE IV

RESTRICTIONS AU FINANCEMENT DE CERTAINES ENTREPRISES

Article 13

1. Sont interdits:

²³ Remplacé par le règlement n° 867/2012 du 24 septembre 2012

- a) l'octroi d'un prêt ou d'un crédit à toute personne, toute entité ou tout organisme syrien visé au paragraphe 2 ;
- b) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans toute personne, toute entité ou tout organisme syrien visé au paragraphe 2 ;
- c) la création de toute coentreprise avec toute personne, toute entité ou tout organisme syrien visé au paragraphe 2 ;
- d) la participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b) ou c).
- 2. Les interdictions visées au paragraphe 1 s'appliquent à toute personne, toute entité ou tout organisme syrien exerçant :
- a) des activités d'exploration, de production ou de raffinage de pétrole brut ; ou
- b) la construction ou l'installation de nouvelles centrales pour la production d'électricité.
- 3. Aux fins du paragraphe 2 uniquement, on entend par :
- a) "exploration de pétrole brut", notamment l'exploration, la prospection et la gestion de réserves de pétrole brut, ainsi que la fourniture de services géologiques relatifs auxdites réserves ;
- b) "raffinage de pétrole brut", la transformation, le conditionnement ou la préparation de pétrole en vue de la vente finale de combustibles et de carburants.
- 4. Les interdictions visées au paragraphe 1 :
- a) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords concernant :
- i) l'exploration, la production ou le raffinage de pétrole brut, conclus avant le 23 septembre 2011 ;
- ii) la construction ou l'installation de nouvelles centrales pour la production d'électricité conclus avant le 19 janvier 2012.
- b) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation relative à :
- i) l'exploration, la production ou le raffinage de pétrole brut, si cette augmentation constitue une obligation en vertu d'un accord conclu avant le 23 septembre 2011 ;
- ii) la construction ou l'installation de nouvelles centrales pour la production d'électricité si cette augmentation constitue une obligation en vertu d'un accord conclu avant le 19 janvier 2012.

Article 13 bis²⁴

- 1. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III peuvent, aux conditions qu'elles jugent appropriées, autoriser l'octroi de prêts ou de crédits à, ou l'acquisition ou l'extension d'une participation dans ou la création d'une coentreprise avec toute personne, entité ou organisme syrien visé à l'article 13, paragraphe 2, point a), pour autant que les conditions ci-après soient remplies :
- a) sur base des informations dont elle dispose, en ce compris les informations fournies par la personne, l'entité ou l'organisme sollicitant l'autorisation, l'autorité compétente a établi qu'il est raisonnable de conclure que :
- i) les activités concernées ont pour but d'aider la population civile syrienne, et notamment de répondre à des préoccupations humanitaires ou de contribuer à la fourniture de services de base, à la reconstruction ou à la reprise de l'activité économique, ou à d'autres fins civiles;
- ii) les activités concernées n'impliquent pas que des fonds ou des ressources économiques soient mises, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'article 14 ou que ceux-ci en bénéficient ;
- iii) les activités concernées n'enfreignent aucune des interdictions prévues par le présent règlement ;
- b) l'État membre concerné a préalablement consulté la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne en ce qui concerne, entre autres :
- i) les conclusions de l'autorité compétente en vertu des points a) i) et ii) ;
- ii) la disponibilité des informations indiquant que les activités concernés pourraient impliquer que des fonds ou des ressources économiques soient mises, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'article 2 du règlement (CE) n o 2580/2001 ou à l'article 2 du règlement (CE) n o 881/2002, ou que ceux- ci en bénéficient.
- et la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne a fait connaître son point de vue à l'État membre pertinent.
- c) En l'absence du point de vue reçu de la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne dans les 30 jours

²⁴ Inséré par le règlement (UE) n° 697/2013 du 22 juillet 2013

de la demande qui lui a été adressée, l'autorité compétente peut décider de prendre une décision quant à l'octroi ou non de l'autorisation.

- 2. Lorsqu'elle applique les conditions en vertu du paragraphe 1, points a) et b), l'autorité compétente exige des informations adéquates en ce qui concerne l'utilisation de l'autorisation accordée, y compris des informations sur les parties à l'opération et l'objet de cette opération.
- 3. L'État membre concerné informe, dans un délai de deux semaines, les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

CHAPITRE V

GEL DES FONDS ET DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES

Article 14

- 1. Tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités et organismes énumérés aux annexes II et II bis, ou possédés, détenus ou contrôlés par ceux-ci, sont gelés.
- 2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés aux annexes II et II bis, ni dégagé à leur profit.
- 3. La participation, délibérée et en toute connaissance de cause, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

Article 15 25

- 1. Les annexes II et II bis sont composées des éléments suivants :
- a) l'annexe II comprend une liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes qui, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la décision 2011/782/PESC, ont été reconnus par le Conseil comme étant des personnes et entités responsables de la répression violente exercée contre la population civile syrienne, des personnes et entités bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci, ainsi que des personnes physiques ou morales et des entités qui leur sont associées, auxquels l'article 21 du présent règlement ne s'applique pas ;
- b) l'annexe II bis comprend une liste des entités qui, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la décision 2011/782/PESC, ont été reconnues par le Conseil comme étant des entités

-

²⁵ Ajouté par le règlement (UE) n° 2015/1828 du 12 octobre 2015

associées aux personnes ou entités responsables de la répression violente exercée contre la population civile syrienne ou aux personnes et entités bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci, auxquelles l'article 21 du présent règlement s'applique.

1 bis. La liste figurant à l'annexe II comprend également les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes qui, conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la décision 2013/255/PESC du Conseil (*), ont été identifiés par le Conseil comme relevant de l'une des catégories suivantes :

- a) les femmes et hommes d'affaires influents exerçant leurs activités en Syrie;
- b) les membres des familles Assad ou Makhlouf;
- c) les ministres du gouvernement syrien au pouvoir après mai 2011;
- d) les membres des forces armées syriennes ayant un grade de colonel ou équivalent ou un grade supérieur, en poste après mai 2011 ;
- e) les membres des services syriens de sécurité et de renseignement en poste après mai 2011 ;
- f) les membres des milices affiliées au régime ;
- g) les personnes, entités, unités, agences, organismes ou institutions qui contribuent à la prolifération des armes chimiques ;

et les personnes physiques ou morales et les entités qui leur sont associées et auxquelles l'article 21 du présent règlement ne s'applique pas.

- 1 ter. Les personnes, les entités et les organismes relevant de l'une des catégories visées au paragraphe 1 bis ne sont pas inscrits ou maintenus sur la liste des personnes, entités et organismes figurant à l'annexe II s'il existe des informations suffisantes qu'ils ne sont pas, ou ne sont plus, associés au régime ou qu'ils n'exercent aucune influence sur celui-ci ou qu'ils ne sont pas associés à un risque réel de contournement.
- 2. Les annexes II et II bis incluent les motifs de l'inscription des personnes, entités et organismes concernés sur la liste.
- 3. Les annexes II et II bis contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

Article 16 ^{26 27 28}

Par dérogation à l'article 14, les autorités compétentes dans les États membres, telles qu'identifiées sur les sites Internet énumérés à l'annexe III, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou ressources économiques sont :

- a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes physiques ou morales, des entités ou organismes énumérées aux annexes II et II bis et des membres de la famille qui sont à la charge de ces personnes physiques, y compris les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers, au remboursement de prêts crédits hypothécaires, à l'achat de médicaments et aux paiements remboursements de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics ;
- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes ;
- c) destinés exclusivement au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelés ;
- d) nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié, au moins deux semaines avant l'autorisation, aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée;
- e) dans les cas non couverts par l'article 16 ter, destinés à être versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale;
- f) nécessaires à des fins humanitaires, comme l'acheminement ou la facilitation de l'acheminement d'une assistance, y compris de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'une d'aide en la matière, et à condition que, en cas de déblocage de fonds ou de ressources économiques gelés, les fonds ou les ressources économiques soient débloqués au profit des Nations unies aux fins de l'acheminement ou de la facilitation de l'acheminement d'une assistance en Syrie, conformément au Plan de réponse et d'assistance humanitaire pour la Syrie (SHARP); connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore les évacuations hors de la Syrie ;
- g) nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement.

²⁶ Modifié par le règlement n°325/2013 du 10 avril 2013

²⁷ Modifié par le règlement n° 1332/2013 du 13 décembre 2013

²⁸ Modifié par le règlement n° 2016/2137 du 6 décembre 2016

- h) nécessaires pour les évacuations hors de la Syrie.²⁹
- i) destinés exclusivement à des paiements effectués, au nom de la République arabe syrienne en faveur de l'OIAC, par des entités publiques syriennes ou par la Banque centrale de Syrie, telles qu'énumérées aux annexes II et II bis, pour des activités liées à la mission de vérification de l'OIAC et à la destruction des armes chimiques syriennes, y compris en particulier les paiements en faveur du fonds spécial de l'OIAC pour des activités liées à la destruction complète des armes chimiques syriennes hors du territoire de la République arabe syrienne.³⁰

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission des autorisations accordées de toute autorisation qu'il accorde en vertu du présent article dans les quatre semaines suivant l'autorisation.

Article 16 bis 31 32 33

- 1. Les interdictions énoncées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, ne s'appliquent pas, jusqu'au 25 août 2023, à la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu et aux autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où cette aide est fournie et ces autres activités sont menées par :
- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées ;
- b) des organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies et les membres de celles-ci ;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA);
- e) les organismes publics ou les personnes morales, entités ou organismes qui bénéficient d'un financement public de l'Union ou des États membres en vue de fournir une aide humanitaire en temps voulu en Syrie ou de contribuer à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels de la population civile en Syrie ;
- f) lorsqu'elles ne sont pas couvertes par les points a) à d), les organisations et agences qui font l'objet d'une évaluation fondée sur les piliers par l'Union et avec lesquelles l'Union a

²⁹ Inséré par le règlement n° 1332/2013 du 13 décembre 2013

³⁰ Inséré par le règlement n° 124/2014 du 10 février 2014

³¹ Inséré par le règlement n° 1332/2013 du 13 décembre 2013

³² Modifié par le règlement n° 2016/2137 du 6 décembre 2016

³³ Remplacé par le règlement n° 2023/407 du 23 février 2023

- signé une convention-cadre de partenariat financier en vertu de laquelle ces organisations et agences agissent en tant que partenaires humanitaires de l'Union ;
- g) les organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire ou qui sont certifiées ou reconnues par un État membre conformément aux procédures nationales ;
- h) les agences spécialisées des États membres ; ou
- i) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à h) agissant en cette qualité.
- 2. L'interdiction énoncée à l'article 14, paragraphe 2, ne s'applique pas aux fonds ni aux ressources économiques mis à disposition par des organismes publics ou par des personnes morales, des entités ou des organismes qui reçoivent un financement public de l'Union ou des États membres en vue de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie, lorsque la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est conforme à l'article 6 bis, paragraphe 1.
- 3. Dans les cas non couverts par les paragraphes 1 et 2 et par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres telles qu'identifiées sur les sites internet énumérés à l'annexe III peuvent autoriser la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions générales et spécifiques qu'elles jugent appropriées, pour autant que ces fonds ou ressources économiques soient nécessaires à la seule fin de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie.
- L 56 I/2 FR Journal officiel de l'Union européenne 23.2.2023
- 4. Dans les cas non couverts par les paragraphes 1 et 2 et par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres telles qu'identifiées sur les sites internet énumérés à l'annexe III peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions générales et spécifiques qu'elles jugent appropriées, pour autant que :
- a) ces fonds ou ressources économiques soient nécessaires à la seule fin de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie ; et
- b) ces fonds ou ressources économiques soient débloqués au profit des Nations unies aux fins de l'acheminement ou de la facilitation de l'acheminement d'une assistance en Syrie, conformément au plan d'aide humanitaire pour la Syrie ou à tout plan coordonné par les Nations unies qui viendrait lui succéder.
- 5. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article, dans les deux semaines suivant l'octroi de l'autorisation.
- 1. L'interdiction énoncée à l'article 14, paragraphe 2, ne s'applique pas aux fonds ni aux ressources économiques mis à disposition par des organismes publics ou par des personnes morales, des entités ou des organismes qui reçoivent un financement public de l'Union ou des États membres en vue de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie, lorsque la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est conforme à l'article 6 bis, paragraphe 1.

2. Dans les cas non couverts par le paragraphe 1 du présent article, et par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres telles qu'identifiées sur les sites internet énumérés à l'annexe III peuvent autoriser la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions générales et spécifiques qu'elles jugent appropriées, pour autant que ces fonds ou ressources économiques soient nécessaires à la seule fin de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie.

3. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres telles qu'identifiées sur les sites internet énumérés à l'annexe III peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions générales et spécifiques qu'elles jugent appropriées, pour autant que :

a) lesdits fonds ou ressources économiques soient nécessaires à la seule fin de fournir une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie ; et

b) lesdits fonds ou ressources économiques soient débloqués au profit des Nations unies aux fins de l'acheminement ou de la facilitation de l'acheminement d'une assistance en Syrie, conformément au plan de réponse et d'assistance humanitaire pour la Syrie ou à tout plan coordonné par les Nations unies qui viendrait lui succéder.

4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, dans les deux semaines de l'octroi de l'autorisation.

1. Les autorisations accordées en vertu de l'article 16, paragraphe 1, point f), avant le 15 décembre 2013 ne sont pas affectées par les modifications apportées à l'article 16, paragraphe 1, point f), prévues par le règlement (UE) n o 1332/2013 du Conseil* (*Règlement (UE) n o 1332/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 335 du 14.12.2013, p. 3).

2. Les demandes d'autorisation au titre de l'article 16, paragraphe 1, point f), présentées avant le 15 décembre 2013 sont considérées comme retirées, à moins que la personne, l'entité ou l'organisme ne confirme son intention de maintenir sa demande après cette date.

Article 16 ter ³⁴

_

 $^{^{34}}$ Modifié par le règlement n° 2016/2137 du 6 décembre 2016

L'interdiction énoncée à l'article 14, paragraphe 2, ne s'applique pas aux fonds ni aux ressources économiques mis à disposition depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire, dans la mesure où la fourniture de ces fonds ou ressources économiques sert des fins officielles de la mission conformément à l'article 6 ter.

Article 17

Par dérogation à l'article 14, les autorités compétentes des États membres, telles qu'identifiées sur les sites Internet énumérés à l'annexe III, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire pour faire face aux besoins énergétiques essentiels de la population syrienne, pour autant que l'autorité compétente ait notifié, pour chaque contrat de fourniture, au moins quatre semaines avant l'autorisation, aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

Article 18³⁵

- 1. Par dérogation à l'article 14, les autorités compétentes des États membres figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe III peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :
- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visés à l'article 14 ont été inscrits sur la liste figurant à l'annexe II ou II bis, d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date ;
- b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit à des demandes garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes présentant de telles créances ;
- c) la décision ne bénéficie pas à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme figurant sur la liste de l'annexes II ou II bis ;
- d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.
- 2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

Article 19³⁶

-

³⁵ Modifié par le règlement n° 325/2013 du 10 avril 2013

- 1. L'article 14, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés :
- a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes, ou
- b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis au présent règlement,
- c) les paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans un État membre ou exécutoires dans l'État membre concerné,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 14, paragraphe 1.

2. L'article 14, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de l'Union de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe, sans délai, l'autorité compétente concernée de ces opérations.

Article 20

Par dérogation à l'article 14, et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme énuméré aux annexes II ou II bis au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e), les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe III peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que le paiement ne soit pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée à l'article 14.

Article 20 bis³⁷

Par dérogation à l'article 14, les autorités compétentes des États membres, identifiées sur les sites internet inscrits sur la liste figurant à l'annexe III, peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le transfert des fonds ou des ressources économiques par une entité financière inscrite sur la liste figurant à l'annexe II ou II bis ou par son intermédiaire, lorsque ce transfert est lié à un paiement par une personne ou entité non inscrite sur la liste figurant à l'annexe II ou II bis au titre de la fourniture d'un appui financier à des ressortissants syriens qui suivent un enseignement ou une formation professionnelle dans l'Union ou qui y sont engagés dans la recherche universitaire, à condition que l'autorité compétente de l'État membre concerné ait déterminé, au cas par

³⁶ Inséré par le règlement n° 325/2013 du 10 avril 2013

³⁷ Inséré par le règlement n° 867/2012 du 24 septembre 2012

cas, que le paiement ne sera pas directement ou indirectement reçu par une personne ou entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe II ou II bis.

Article 21

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, une entité inscrite à l'annexe II bis peut, dans les deux mois qui suivent la date de sa désignation, effectuer un paiement au moyen de fonds ou de ressources économiques gelés qu'elle a reçus après la date de sa désignation, pour autant que :

- a) ce paiement soit dû en vertu d'un contrat commercial ; et
- b) l'autorité compétente de l'État membre concerné ait déterminé que le paiement ne sera pas, directement ou indirectement, reçu par une personne ou une entité inscrite à l'annexe Il ou Il bis.

Article 21 bis³⁸

- 1. Par dérogation à l'article 14, les autorités compétentes des États membres, identifiées sur les sites internet inscrits sur la liste figurant à l'annexe III, peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées :
- a) un transfert, par la Banque centrale de Syrie ou par son intermédiaire, de fonds ou de ressources économiques reçus et gelés après la date de sa désignation, lorsque ce transfert est lié à un paiement dû en vertu d'un contrat commercial particulier ; ou
- b) un transfert de fonds ou de ressources économiques vers la Banque centrale de Syrie ou par son intermédiaire, lorsque ce transfert est lié à un paiement dû en vertu d'un contrat commercial particulier, à condition que l'autorité compétente de l'État membre concerné ait déterminé, au cas par cas, que le paiement ne sera pas directement ou indirectement reçu par une personne ou entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe II ou II bis et à condition que le transfert ne soit pas interdit par une autre disposition du présent règlement.
- 2. Par dérogation à l'article 14, les autorités compétentes des États membres, identifiées sur les sites internet inscrits sur la liste figurant à l'annexe III, peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, un transfert de fonds ou de ressources économiques gelés effectué par la Banque centrale de Syrie ou par son intermédiaire afin de fournir à des établissements financiers relevant de la juridiction des États membres des liquidités en vue du financement d'échanges commerciaux.

Article 21 ter 39

³⁸ Inséré par le règlement n° 168/2012 du 27 février 2012 et modifié par le règlement n° 867/2012 du 24 septembre 2012

³⁹ Inséré par le règlement n° 325/2013 du 10 avril 2013

L'article 14, paragraphe 2, n'interdit pas les actes ou les transactions effectués à l'égard de la Syrian Arab Airlines à la seule fin d'évacuer des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de Syrie.

Article 21 quater 40

- 1. Par dérogation à l'article 14, les autorités compétentes des États membres, telles qu'elles sont identifiées sur les sites internet énumérés à l'annexe III, peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées :
- a) un transfert, par la Banque commerciale de Syrie ou par son intermédiaire, de fonds ou de ressources économiques reçus de l'extérieur du territoire de l'Union et gelés après la date de sa désignation, lorsque le transfert est lié à un paiement dû en vertu d'un contrat commercial spécifique concernant des fournitures médicales, des denrées alimentaires, des abris, l'assainissement ou l'hygiène destinés à un usage civil ; ou
- b) un transfert, vers la Banque commerciale de Syrie ou par son intermédiaire, de fonds ou de ressources économiques provenant de l'extérieur du territoire de l'Union, lorsque le transfert est lié à un paiement dû en vertu d'un contrat commercial spécifique concernant des fournitures médicales, des denrées alimentaires, des abris, l'assainissement ou l'hygiène destinés à un usage civil,

à condition que l'autorité compétente de l'État membre concerné ait déterminé, au cas par cas, que le paiement ne sera pas directement ou indirectement reçu par une personne ou entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe II ou II bis et à condition que le transfert ne soit pas interdit par une autre disposition du présent règlement.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission, dans un délai de quatre semaines, de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

Article 22

Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme au présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

CHAPITRE VI

RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DE FONDS ET AUX SERVICES FINANCIERS

Article 23

-

⁴⁰ Inséré par le règlement 1332/2013 du 13 décembre 2013

La Banque européenne d'investissement (BEI) :

- a) se voit interdire d'effectuer tout décaissement ou paiement dans le cadre de contrats de prêts existants conclus entre l'État syrien ou toute autorité publique de cet État et ellemême ou en liaison avec de tels contrats ; et
- b) suspend tout contrat de services d'assistance technique en vigueur destiné à des projets devant être exécutés en Syrie, qui sont financés dans le cadre des contrats de prêt visés au point a), et qui sont censés profiter directement ou indirectement à l'État syrien ou à une autorité publique de cet État.

Article 24

Il est interdit:

- a) de vendre ou d'acheter des obligations de l'État ou garanties par l'État émises après le 19 janvier 2012, directement ou indirectement, à :
- i) l'État syrien ou son gouvernement, et à ses organismes, entreprises et agences publics,
- ii) un établissement financier ou de crédit syrien,
- iii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visé aux points i) ou ii),
- iv) une personne morale, une entité ou un organisme détenu ou contrôlé par une personne, une entité ou un organisme visé aux points i), ii) ou iii) ;
- b) de fournir des services de courtage relatifs à des obligations de l'État ou garanties par l'État, émises après le 19 janvier 2012 à une personne, à une entité ou à un organisme visé au point a);
- c) d'assister une personne, une entité ou un organisme visé au point a) en vue d'émettre des obligations de l'État ou garanties par l'État, en fournissant des services de courtage, en faisant de la publicité pour ces obligations ou en fournissant tout autre service relatif à celles-ci.

Article 25

- 1. Il est interdit aux établissements financiers et de crédit relevant du champ d'application de l'article 35 :
- a) d'ouvrir un nouveau compte bancaire auprès d'un établissement financier ou de crédit syrien ;
- b) de nouer une nouvelle relation de correspondant bancaire avec tout établissement financier ou de crédit syrien ;

- c) d'ouvrir un nouveau bureau de représentation en Syrie ou d'établir une nouvelle succursale ou une nouvelle filiale en Syrie ;
- d) de créer une nouvelle coentreprise avec un établissement financier ou de crédit syrien ;

2. Il est interdit:

- a) d'autoriser l'ouverture d'un bureau de représentation ou l'établissement d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement financier ou de crédit syrien dans l'Union ;
- b) de conclure des accords au nom ou pour le compte d'un établissement financier ou de crédit syrien portant sur l'ouverture d'un bureau de représentation ou l'établissement d'une succursale ou d'une filiale dans l'Union ;
- c) de délivrer une autorisation d'accès aux activités d'un établissement financier ou de crédit et d'exercice de ces activités ou pour toute autre activité exigeant une autorisation préalable, à un bureau de représentation, une succursale ou une filiale d'un établissement financier ou de crédit syrien, si le bureau de représentation, la succursale ou la filiale n'était pas opérationnel avant le 19 janvier 2012 ;
- d) d'acquérir ou d'augmenter une participation, ou d'acquérir toute autre part de capital dans un établissement financier ou de crédit relevant du champ d'application de l'article 35 par tout établissement financier ou de crédit syrien.

Article 25 bis 41

- 1. Par dérogation à l'article 25, paragraphe 1, points a) et c), les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III peuvent, aux conditions qu'elles jugent appropriées, autoriser l'ouverture d'un nouveau compte bancaire ou d'un nouveau bureau de représentation, ou la création d'une nouvelle filiale ou succursale, pour autant que les conditions ci-après soient remplies :
- a) sur base des informations dont elle dispose, en ce compris les informations fournies par la personne, l'entité ou l'organisme sollicitant l'autorisation, l'autorité compétente a établi qu'il est raisonnable de conclure que :
- i) les activités concernées ont pour but d'aider la population civile syrienne, et notamment de répondre à des préoccupations humanitaires ou de contribuer à la fourniture de services de base, à la reconstruction ou à la reprise de l'activité économique, ou à d'autres fins civiles;

_

⁴¹ Inséré par le règlement (UE) n° 697/2013 du 22 juillet 2013

- ii) les activités concernées n'impliquent pas que des fonds ou des ressources économiques soient mises, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'article 14 ou que ceux-ci en bénéficient ;
- iii) les activités concernées n'enfreignent aucune des interdictions prévues par le présent règlement ;
- b) l'État membre concerné a préalablement consulté la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne en ce qui concerne, entre autres :
- i) les conclusions de l'autorité compétente en vertu des points a) i) et ii) ;
- ii) la disponibilité des informations indiquant que les activités concernés pourraient impliquer que des fonds ou des ressources économiques soient mises, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'article 2 du règlement (CE) n o 2580/2001 ou à l'article 2 du règlement (CE) n o 881/2002, ou que ceux- ci en bénéficient.
- et la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne a fait connaître son point de vue à l'État membre pertinent.
- c) En l'absence du point de vue reçu de la personne, l'entité ou l'organisme désigné par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne dans les 30 jours de la demande qui lui a été adressée, l'autorité compétente peut décider de prendre une décision quant à l'octroi ou non de l'autorisation.
- 2. Lorsqu'elle applique les conditions en vertu du paragraphe 1, points a) et b), l'autorité compétente exige des informations adéquates en ce qui concerne l'utilisation de l'autorisation accordée, y compris des informations sur les parties aux activités et l'objet de ces activités.
- 3. L'État membre concerné informe, dans un délai de deux semaines, les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

Article 26

- 1. Il est interdit:
- a) de fournir des produits d'assurance ou de réassurance à :
 - i) l'État syrien, à son gouvernement et à ses organismes, entreprises ou agences publics ; ou

ii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, lorsqu'ils agissent pour le compte ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visés au point i);

b) de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a).

- 2. Le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas à la fourniture de services d'assurance obligatoire ou responsabilité civile à des personnes, entités ou organismes syriens établis dans l'Union ou de services d'assurance à des missions diplomatiques ou consulaires syriennes.
- 3. Le paragraphe 1, point a) ii), ne s'applique pas à la fourniture de services d'assurance, notamment d'assurance maladie ou voyage, à des particuliers agissant à titre privé.

Le paragraphe 1, point a) ii), n'empêche pas la fourniture de services d'assurance ou de réassurance au propriétaire d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule affrété par une personne, une entité ou un organisme visé au paragraphe 1, point a) i), et non énumérés aux annexes II et II bis.

Aux fins du paragraphe 1, point a) ii), une personne, une entité ou un organisme n'est pas considéré comme agissant selon les instructions d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé au paragraphe 1, point a) i), lorsque ces instructions concernent l'amarrage, le chargement, le déchargement ou le transit en toute sécurité d'un navire ou d'un aéronef se trouvant temporairement dans les eaux syriennes ou l'espace aérien syrien.

4. Le présent article interdit la prolongation ou le renouvellement de contrats d'assurance ou de réassurance conclus avant le 19 janvier 2012 (sauf en cas d'obligation contractuelle antérieure de la part de l'assureur ou du réassureur d'accepter la prolongation ou le renouvellement de la police), mais, sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2, il n'interdit pas le respect des contrats conclus avant cette date.

CHAPITRE VI BIS 42

RESTRICTIONS AUX TRANSPORTS

Article 26 bis

⁴² Inséré par le règlement n° 325/2013 du 10 avril 2013

- 1. Il est interdit, conformément au droit international, d'accepter ou de donner accès aux aéroports de l'Union aux vols transportant exclusivement du fret effectués par des transporteurs syriens et à tous les vols effectués par Syrian Arab Airlines, sauf lorsque :
- a) l'aéronef n'assure pas un service aérien international régulier et que l'atterrissage est à des fins techniques ou non-commerciales ; ou
- b) l'aéronef assure un service aérien international régulier et l'atterrissage est à des fins noncommerciales,

comme prévu par la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ou l'accord relatif au transit des services aériens internationaux.

- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vols à la seule fin d'évacuer des citoyens de l'Union et les membres de leur famille de Syrie.
- 3. Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, aux activités qui ont pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au paragraphe 1.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 27 43

- 1. Il n'est fait droit ne devrait être fait droit à aucune demande, à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris à des demandes d'indemnisation ou de dédommagement ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation une demande de sanction financière ou une demande à titre de garantie, notamment une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par :
 - a) des personnes, entités ou organismes désignés qui sont inscrits sur les listes figurant à l'annexe II ou II *bis* ;
 - b) toute autre personne ou entité ou tout autre organisme syrien, y compris le gouvernement syrien ;
 - c) toute personne, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une des personnes ou entités ou de l'un des organismes visés aux points a) ou b).

_

⁴³ Modifié par le règlement n° 1323/2014 du 12 décembre 2014

- 2. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite au titre du paragraphe 1 incombe à la personne cherchant à donner effet à cette demande.
- 3. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes, entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.

y compris les demandes résultant de lettres de crédit ou d'instruments similaires, présentée par le gouvernement syrien, ses organismes, entreprises ou agences publics, ou par toute personne ou entité agissant par son intermédiaire ou pour son compte, à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures instituées par le présent règlement.

Article 27 bis 44

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les dispositions des articles 2 *bis*, 3, 3 *bis*, 4, 5, 6, 7 *bis*, 8, 9, 11, 11 *bis*, 11 *ter*, 11 *quater*, 12, 13, 14, 24, 25, 26 et 26 *bis*.

Article 28

Les interdictions visées au présent règlement n'entraînent, pour les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes concernés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, s'ils ne savaient pas, ni ne pouvaient raisonnablement savoir, que leurs actions enfreindraient les dites interdictions.

Article 29

- 1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes :
 - a) fournissent, immédiatement, toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés conformément à l'article 14, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, mentionnée sur les sites Internet énumérés à l'annexe III, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des États membres ;
 - b) coopèrent avec l'autorité compétente afin de vérifier cette information.
- 2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

_

⁴⁴ Inséré par le règlement n° 1323/2014 du 12 décembre 2014

Article 30

Les États membres et la Commission s'informent, sans délai, des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent toutes les informations utiles dont ils disposent à son sujet, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 31

La Commission est habilitée à modifier l'annexe III sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 32

- 1. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme les mesures visées à l'article 14, il modifie les annexes II ou II bis en conséquence.
- 2. Le Conseil communique sa décision relative à l'inscription sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article, y compris les motifs de cette inscription sur la liste, à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme concerné, soit directement, visé au paragraphe 1, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations. En particulier, lorsqu'une personne, une entité ou un organisme est inscrit sur la liste figurant à l'annexe II parce qu'il relève de l'une des catégories de personnes, entités ou organismes énoncées à l'article 15, paragraphe 1 bis, la personne, l'entité ou l'organisme peut soumettre des preuves et des observations sur les raisons pour lesquelles, bien que relevant d'une telle catégorie, il considère que son inscription n'est pas justifiée.
- 3. Si des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné.
- 4. Les listes figurant aux annexes II et II bis sont examinées à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois.

Article 33

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après le 19 janvier 2012 et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 34

Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, l'adresse et les autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe III.

Article 35

Le présent règlement est applicable:

- a) sur le territoire de l'Union, y compris dans son espace aérien ;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre ;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ;
- e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée, intégralement ou en partie, dans l'Union.

Article 36

Le règlement (UE) n o 442/2011 est abrogé.

Article 37

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2012.

Par le Conseil

Le président N. WAMMENFR

ANNEXE 145

LISTE DES ÉQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE RÉPRESSION INTERNE VISÉS AUX ARTICLES 2 ET 3

- 1. Armes à feu, munitions et leurs accessoires suivants:
- 1.1 armes à feu non visées aux points ML 1 et ML 2 de la liste commune des équipements militaires:
- 1.2 munitions spécialement conçues pour les armes à feu visées au point 1.1 et leurs composants spécialement conçus;
- 1.3 viseurs d'armement non visés par la liste commune des équipements militaires.
- 2. Bombes et grenades non visées par la liste commune des équipements militaires.
- 3. Véhicules suivants:
- 3.1 véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins antiémeutes;
- 3.2 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
- 3.3 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;
- 3.4 véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfert de prisonniers et/ou de détenus;
- 3.5 véhicules spécialement conçus pour la mise en place de barrières mobiles;

⁴⁵ Supprimé par le règlement (UE) n° 697/2013 du 22 juillet 2013

3.6 composants pour les véhicules visés aux points 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins anti-émeutes.

Note 1: ce point ne couvre pas les véhicules spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie.

Note 2: aux fins du point 3.5, le terme "véhicules" comprend les remorques.

- 4. Substances explosives et matériel connexe, comme suit:
- 4.1 appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordeaux détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie);
- 4.2 charges explosives à découpage linéaire non visées par la liste commune des équipements militaires:
- 4.3 autres explosifs non visés par la liste commune des équipements militaires et substances connexes, comme suit:
- a) amatol;
- b) nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote);
- c) nitroglycol;
- d) pentaérythritol tétranitrate (PETN);
- e) chlorure de picryle;
- f) 2,4,6 trinitrotoluène (TNT).
- 5. Matériel de protection non visé au point ML 13 de la liste commune des équipements militaires, comme suit:
- 5.1 tenues de protection corporelle offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;
- 5.2 casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques;

Note: ce point ne couvre pas:

— le matériel spécialement conçu pour les activités sportives,

- le matériel spécialement conçu pour répondre aux exigences en matière de sécurité sur le lieu de travail.
- 6. Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de la liste commune des équipements militaires, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et logiciels spécialement conçus à cette fin.
- 7. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés par la liste commune des équipements militaires.
- 8. Barbelé rasoir.
- 9. Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 cm.
- 10. Matériel spécialement conçu pour la production des articles énumérés dans la présente liste.
- 11. Technologies spécifiques pour la mise au point, la production ou l'utilisation des articles énumérés dans la présente liste.

ANNEXE I a 46

LISTE DES ÉQUIPEMENTS, BIENS ET TECHNOLOGIES VISÉS À L'ARTICLE 2 bis

PARTIE 1

Notes introductives

- 1. La présente partie englobe les biens, les logiciels et les technologies énumérés à l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009 [1].
- 2. Sauf indication contraire, les numéros de référence qui figurent dans la colonne ci-dessous intitulée "No" renvoient aux numéros de la liste de contrôle, tandis que ceux qui figurent dans la colonne ci-dessous intitulée "Désignation" renvoient aux désignations des biens à double usage repris à l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009.
- 3. Les définitions des termes entre "apostrophes" figurent dans une note technique se rapportant au bien en question.
- 4. Les définitions des termes entre "guillemets anglais" figurent à l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009.

Notes générales

⁴⁶ Insérée par le règlement (UE) n° 509/2012 du 15 juin 2012

1. Les contrôles dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendus inopérants par le biais de l'exportation de biens non soumis à contrôle (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants soumis à contrôle, lorsque le ou les composants soumis à contrôles sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

NB: pour décider si le ou les composants soumis à contrôle doivent être considérés comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique les concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composants soumis à contrôle l'élément principal des biens fournis.

2. Les articles figurant dans la présente annexe s'entendent comme des biens neufs ou usagés.

Note générale relative à la technologie (NGT)

(à lire en relation avec la section B de la présente partie)

- 1. La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de la "technologie""nécessaire" au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" de biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation sont soumis à contrôle dans les sections A, B, C et D de la présente partie sont soumis à contrôle, conformément aux dispositions de la section E.
- 2. La "technologie" nécessaire au "développement", à la "production" ou à l'utilisation de biens soumis à contrôle reste soumise à contrôle même lorsqu'elle est applicable à un bien non soumis à contrôle.
- 3. Les contrôles ne s'appliquent pas à la "technologie" minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) et à la réparation des biens qui ne sont pas soumis à contrôle ou dont l'exportation a été autorisée conformément au présent règlement.
- 4. Les contrôles portant sur les transferts de "technologie" ne s'appliquent ni aux connaissances relevant "du domaine public" ni à la "recherche scientifique fondamentale", pas plus qu'aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

A. ÉQUIPEMENTS

No | Désignation |

I.B.1A004 | Équipements de protection et de détection et leurs composants, autres que ceux visés sur la liste des matériels de guerre, comme suit: a.masques à gaz, cartouches filtrantes et équipements de décontamination conçus ou modifiés pour la protection contre l'un des produits suivants et leurs composants spécialement conçus:1.agents biologiques "adaptés pour usage de guerre";2.substances radioactives "adaptées pour usage de guerre";3.toxiques de guerre; ou4."agents antiémeutes", y compris: a.α-bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (no CAS 5798-79-8);b.[(chloro-2

phényl) méthylène] propanedinitrile (o-chlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (no CAS 2698-41-1);c.2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle (ω-chloroacétophénone) (CN) (no CAS 532-27-4);d.dibenzo-(b, f)-1,4-oxazéphine (CR) (no CAS 257-07-8);e.10-Chloro-5, 10dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (no CAS 578-94-9);f.N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (no CAS 5299-64-9); b.vêtements, gants et chaussures de protection spécialement conçus ou modifiés pour la protection contre l'un des produits suivants:1.agents biologiques "adaptés pour usage de guerre";2.substances radioactives "adaptées pour usage de guerre"; ou3.toxiques de guerre; c.systèmes de détection spécialement conçus ou modifiés pour la détection ou l'identification de l'un des produits suivants, et leurs composants spécialement conçus:1.agents biologiques "adaptés pour usage de guerre";2.substances radioactives "adaptées pour usage de guerre"; ou3.toxiques de guerre; d.équipements électroniques conçus pour détecter automatiquement la présence de résidus d'"explosifs" et utilisant des techniques de "détection de traces" (par exemple, onde acoustique de surface, spectrométrie de mobilité ionique, spectrométrie de mobilité différentielle, spectrométrie de masse). Note technique: La "détection de traces" désigne la capacité de détecter moins de 1 ppm de vapeur, ou 1 mg de solide ou de liquide. Note 1:l'alinéa 1A004.d ne vise pas les équipements spécialement conçus pour une utilisation en laboratoire. Note 2:l'alinéa 1A004.d ne vise pas les portiques de sécurité sans contact. Note:le paragraphe 1A004 ne vise pas: a.les dosimètres personnels de surveillance de l'irradiation; b.les équipements limités, par leur conception ou leur fonction, à la protection contre les risques propres à la sécurité domestique ou aux industries civiles, dont:1.les exploitations minières;2.les carrières;3.l'agriculture;4.l'industrie pharmaceutique;5.le secteur médical;6.le secteur vétérinaire;7.l'environnement:8.la gestion déchets;9.l'industrie alimentaire. Notes techniques: Le paragraphe 1A004 vise les équipements et les composants qui ont été identifiés, testés avec succès selon les normes nationales ou, à défaut, ayant démontré leur efficacité, pour la détection ou la protection contre les substances radioactives "adaptées pour usage de guerre", les agents biologiques "adaptés pour usage de guerre", les toxiques de guerre, les "simulants" ou les "agents antiémeutes", même si ces équipements ou composants sont utilisés dans les industries civiles, telles que les exploitations minières, les carrières, l'agriculture, l'industrie pharmaceutique, le secteur médical et vétérinaire, l'environnement, la gestion des déchets ou l'industrie alimentaire. Un "simulant" est une substance ou une matière utilisée à la place d'un agent toxique (chimique ou biologique) dans le cadre de formations, de travaux de recherche, de tests ou d'évaluations.

I.B.9A012 | "Véhicules aériens sans équipage" ("UAV"), systèmes, équipements et composants associés, comme suit: a."UAV" présentant l'une des caractéristiques suivantes:1.autonomie de contrôle et de navigation (par exemple, un pilotage automatique avec un système de navigation à inertie); ou2.possibilité d'un vol commandé en dehors du champ de vision direct d'un opérateur humain (par exemple, une commande à distance télévisuelle); b.systèmes, équipements et composants associés, comme suit:1.équipements spécialement conçus pour contrôler à distance les "UAV" visés à l'alinéa 9A012.a;2.systèmes

pour la navigation, l'attitude, le guidage ou le contrôle, autres que ceux visés dans la sous-catégorie 7A de l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009, et spécialement conçus pour donner une autonomie de contrôle ou de navigation aux "UAV" visés à l'alinéa 9A012.a;3.équipements et composants spécialement conçus pour convertir un aéronef avec équipage en un "UAV" visé à l'alinéa 9A012.a;4.moteurs aérobies à mouvement alternatif ou rotatif de type à combustion interne, spécialement conçus ou modifiés pour propulser des "UAV" à des altitudes supérieures à 50000 pieds (15240 mètres).

I.B.9A350 | Systèmes de pulvérisation ou de nébulisation, spécialement conçus ou modifiés pour équiper des aéronefs, des "véhicules plus légers que l'air" ou des véhicules aériens sans équipage, et leurs composants spécialement conçus, comme suit: systèmes complets de pulvérisation ou de nébulisation capables de disperser, à partir d'une suspension liquide, une gouttelette initiale de moins de 50 µm "VMD" à un débit supérieur à deux litres par minute; rampes ou réseaux de pulvérisation d'unités de génération d'aérosols capables de disperser, à partir d'une suspension liquide, une gouttelette initiale de moins de 50 µm "VMD" à un débit supérieur à deux litres par minute; unités de génération d'aérosols spécialement conçues pour équiper des systèmes spécifiés aux alinéas 9A350.a et b. Note: les unités de génération d'aérosols sont des dispositifs spécialement conçus ou modifiés pour équiper des aéronefs, par exemple des tuyères, des atomiseurs rotatifs et des dispositifs similaires. Note:le paragraphe 9A350 ne vise pas les systèmes de pulvérisation ou de nébulisation et les composants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas capables de disperser des agents biologiques sous forme d'aérosols infectieux. Notes techniques:1.La taille de la gouttelette pour les équipements de pulvérisation ou les tuyères spécialement conçus pour être utilisés sur des aéronefs, des "véhicules plus légers que l'air" ou des véhicules aériens sans équipage doit être mesurée à l'aide de l'une des deux méthodes suivantes: a.méthode laser Doppler; b.méthode de diffraction par laser direct.2.Au paragraphe 9A350, on entend par "VMD" le volume diamètre médian et, pour les systèmes aqueux, celui-ci est équivalent au diamètre de masse médian (MMD). |

B. ÉQUIPEMENTS D'ESSAI ET DE PRODUCTION

No | Désignation |

I.B.2B350 | Installations, équipements et composants pour la production de substances chimiques, comme suit: a.réacteurs ou cuves de réaction, avec ou sans agitateurs, d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m3 (100 litres) et inférieur à 20 m3 (20000 litres), dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques contenues ou à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants:1."alliages" contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome;2.fluoropolymères (matériaux polymères ou élastomères contenant plus de 35 % en poids de fluor);3.verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);4.nickel ou "alliages" contenant plus de 40 % en poids de nickel;5.tantale ou "alliages" de tantale;6.titane ou "alliages" de titane;7.zirconium ou "alliages" de zirconium; ou8.niobium

(columbium) ou "alliages" de niobium; b.agitateurs pour utilisation dans des réacteurs ou cuves de réaction visés à l'alinéa 2B350.a; et les hélices, pales ou tiges conçus pour ces agitateurs, dans lesquels toutes les surfaces des agitateurs venant en contact direct avec les substances chimiques contenues ou à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants:1."alliages" contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. fluoropolymères (matériaux polymères ou élastomères contenant plus de 35 % en poids de fluor);3.verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);4.nickel ou "alliages" contenant plus de 40 % en poids de nickel;5.tantale ou "alliages" de tantale;6.titane ou "alliages" de titane;7.zirconium ou "alliages" de zirconium; ou8.niobium (columbium) ou "alliages" de niobium; c.cuves, citernes ou conteneurs d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m3 (100 litres) dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques contenues ou à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants:1."alliages" contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome;2.fluoropolymères (matériaux polymères ou élastomères contenant plus de 35 % en poids de fluor);3.verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);4.nickel ou "alliages" contenant plus de 40 % en poids de nickel;5.tantale ou "alliages" de tantale;6.titane ou "alliages" de titane;7.zirconium ou "alliages" de zirconium; ou8.niobium (columbium) ou "alliages" de niobium; d.échangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface de transfert de chaleur supérieure à 0,15 m2 et inférieure à 20 m2; et les tuyaux, plaques, serpentins ou blocs (noyaux) conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants:1."alliages" contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome;2.fluoropolymères (matériaux polymères ou élastomères contenant plus de 35 % en poids de fluor); 3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);4.graphite ou "carbone-graphite";5.nickel ou "alliages" contenant plus de 40 % en poids de nickel;6.tantale ou "alliages" de tantale;7.titane ou "alliages" de titane;8.zirconium ou "alliages" de zirconium;9.carbure de silicium;10.carbure de titane; ou11.niobium (columbium) ou "alliages" de niobium; e.colonnes de distillation ou d'absorption de diamètre intérieur supérieur à 0,1 mètre; et les distributeurs de liquide, distributeurs de vapeur ou collecteurs de liquide conçus pour ces colonnes de distillation ou d'absorption, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants:1."alliages" contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. fluoropolymères (matériaux polymères ou élastomères contenant plus de 35 % en poids de fluor);3.verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);4.graphite ou "carbone-graphite";5.nickel ou "alliages" contenant plus de 40 % en poids de nickel;6.tantale ou "alliages" de tantale;7.titane ou "alliages" de titane;8.zirconium ou "alliages" de zirconium; ou9.niobium (columbium) ou "alliages" de niobium; f.équipements de remplissage fonctionnant à distance, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants:1." alliages" contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; ou2.nickel ou "alliages" contenant plus de 40 % en poids de nickel; g.vannes et soupapes

ayant des "tailles nominales" supérieures à 10 mm et boîtiers (corps de valve) ou chemises préformées pour ces vannes et soupapes, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques contenues ou à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants:1. "alliages" contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. fluoropolymères (matériaux polymères ou élastomères contenant plus de 35 % en poids de fluor);3.verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);4.nickel ou "alliages" contenant plus de 40 % en poids de nickel;5.tantale ou "alliages" de tantale;6.titane ou "alliages" de titane;7.zirconium ou "alliages" de zirconium;8.niobium (columbium) ou "alliages" de niobium; ou9.matériaux céramiques, comme suit: a.carbure de silicium d'une pureté de 80 % ou plus en poids; b.oxyde d'aluminium (alumine) d'une pureté de 99,9 % ou plus en poids; c.oxyde de zirconium (zircone);Note technique: La "taille nominale" désigne le plus petit des diamètres à l'entrée et à la sortie. h.tuyauterie à multiples parois incorporant un orifice de détection des fuites, dans laquelle les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques contenues ou à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants:1."alliages" contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. fluoropolymères (matériaux polymères ou élastomères contenant plus de 35 % en poids de fluor);3.verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);4.graphite ou "carbone-graphite";5.nickel ou "alliages" contenant plus de 40 % en poids de nickel;6.tantale ou "alliages" de tantale;7.titane ou "alliages" de titane;8.zirconium ou "alliages" de zirconium; ou9.niobium (columbium) ou "alliages" de niobium; i.pompes à joints d'étanchéité multiples et pompes sans joints d'étanchéité, avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 0,6 m3 par heure, ou pompes à vide avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 5 m3 par heure [dans les conditions de température (273 K, ou 0 °C) et de pression (101,3 kPa) standard]; et les boîtiers (corps de pompe), revêtements de boîtiers préformés, roues mobiles, rotors ou gicleurs conçus pour ces pompes, dans lesquels les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants:1."alliages" contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome;2.céramiques;3.ferrosilicium (alliages de fer à haute teneur en silicium);4.fluoropolymères (matériaux polymères ou élastomères contenant plus de 35 % en poids de fluor);5.verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);6.graphite ou "carbone-graphite";7.nickel ou "alliages" contenant plus de 40 % en poids de nickel;8.tantale ou "alliages" de tantale;9.titane ou "alliages" de titane;10.zirconium ou "alliages" de zirconium; ou11.niobium (columbium) ou "alliages" de niobium; j.incinérateurs conçus pour détruire les substances chimiques visées au paragraphe 1C350, équipés de dispositifs spécialement conçus pour l'introduction des déchets, de dispositifs de manutention spéciaux et ayant une température moyenne de chambre de combustion supérieure à 1273 K (1000 °C), dans lesquels toutes les surfaces du système d'introduction des déchets venant en contact direct avec les déchets chimiques sont constituées ou fabriquées avec l'un des matériaux suivants:1."alliages" contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. céramiques; ou 3. nickel ou "alliages" contenant plus de 40 % en poids de nickel. Notes techniques:1.Le "carbonegraphite" est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur en graphite

est égale ou supérieure à 8 % en poids.2.Pour les matériaux susmentionnés, le terme "alliage", lorsqu'il n'est pas accompagné d'une concentration spécifique d'un élément, désigne les alliages contenant un pourcentage plus élevé en poids du métal indiqué que de tout autre élément.

I.B.2B351 | Systèmes d'identification de gaz toxiques et leurs éléments de détection associés, autres que ceux visés au paragraphe 1A004, comme suit, et détecteurs; capteurs; et cartouches de capteurs remplaçables; a.conçus pour opérer en continu et capables de détecter les toxiques de guerre et les substances chimiques visés au paragraphe 1C350, à des concentrations inférieures à 0,3 mg/m3 d'air; ou b.conçus pour détecter l'inhibition de l'activité des cholinestérases.

I.B.2B352 | Équipements pouvant être utilisés lors de la manipulation de matériels biologiques, comme suit: a.installations complètes de confinement biologique de type P3 et P4; Note technique: Les niveaux de confinement P3 ou P4 (BL3, BL4, L3, L4) sont conformes à la description du "Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS" (3e édition, Genève, 2004). b.fermenteurs utilisables pour la culture de "micro-organismes" pathogènes et de virus ou pour la production de toxines, sans propagation d'aérosols, et d'une capacité totale égale ou supérieure à 20 litres; Note technique: Les fermenteurs comprennent les bioréacteurs, les chémostats et les systèmes à flux continu. c.séparateurs centrifuges pouvant effectuer la séparation en continu et sans propagation d'aérosols et possédant toutes les caractéristiques suivantes:1.débit supérieur à 100 litres par heure;2.composants en acier inoxydable poli ou en titane;3.un ou plusieurs joints d'étanchéité dans la zone de confinement de la vapeur; et4.capables d'effectuer une stérilisation in situ à la vapeur en milieu fermé; Note technique: Les séparateurs centrifuges comprennent les décanteurs. d.dispositifs et composants de filtration à courant (tangentiel) transversal, et leurs composants, comme suit:1.dispositifs de filtration à courant (tangentiel) transversal utilisables pour la séparation de "micro-organismes" pathogènes, de virus, de toxines ou de cultures de cellules, sans propagation d'aérosols, présentant toutes les caractéristiques suivantes: a.une surface de filtrage totale d'au moins 1 m2; etb. présentant l'une des caractéristiques suivantes:1.permettant une stérilisation ou une désinfection in situ; ou2.utilisant des composants de filtration jetables ou à usage unique; Note technique: Aux fins de l'alinéa 2B352.d.1.b, le terme "stérilisé" désigne l'élimination, dans le dispositif, de tous les microbes viables au moyen d'agents physiques (par exemple, de la vapeur) ou chimiques. Le terme "désinfecté" désigne la destruction, dans le dispositif, des sources possibles d'infection microbienne au moyen d'agents chimiques ayant un effet germicide. La désinfection et la stérilisation sont des formes distinctes de nettoyage, la dernière faisant référence à des procédures conçues pour diminuer le contenu microbien du dispositif sans nécessairement permettre l'élimination de toute infectiosité ou viabilité microbienne.2.composants de filtration à courant (tangentiel) transversal (par exemple, modules, éléments, cassettes, cartouches, unités ou plaques) ayant une surface de filtrage d'au moins 0,2 m2 pour chaque composant et conçus pour être utilisés dans les dispositifs de filtration à courant (tangentiel) transversal visés à l'alinéa 2B352.d; Note: l'alinéa 2B352.d ne vise pas les dispositifs à osmose inverse, conformément aux indications du fabricant e.dispositifs de lyophilisation stérilisables à la vapeur ayant un condenseur d'une capacité supérieure à 10 kg et inférieure à 1000 kg de glace par 24 heures; f.équipements de protection et de confinement, comme suit:1.combinaisons protectrices complètes ou partielles, ou cagoules dépendant d'un apport d'air extérieur relié et fonctionnant sous pression positive; Note: l'alinéa 2B352.f.1 ne vise pas les combinaisons conçues pour être portées avec un appareil de respiration autonome.2.postes de sécurité microbiologique ou isolateur assurant un environnement équivalent à la classe 3 de sécurité biologique; Note: À l'alinéa 2B352.f.2, les isolateurs comprennent les isolateurs flexibles, les boîtes sèches, les chambres d'anaérobie, les boîtes à gants et les hottes à flux laminaire (fermées par un flux vertical). g.chambres conçues pour les essais par détection d'aérosol avec des "microorganismes", des virus ou des "toxines", dont la capacité est égale ou supérieure à 1 m3.

C. MATIÈRES

No | Désignation |

I.B.1C350 | Substances chimiques pouvant servir de précurseurs à des agents chimiques toxiques, comme suit, et "mélanges chimiques" contenant une ou plusieurs de ces substances: NB:VOIR ÉGALEMENT LA LISTE MATÉRIELS DE DES GUERRE de 1C450.1.Thiodiglycol (111-48-8);2.Oxychlorure phosphore (10025-87-3);3.Méthylphosphonate de diméthyle (756-79-6);4.VOIR LA LISTE DES MATÉRIELS DE GUERRE POURDifluorure méthylphosphonique (676-99-3);5.Dichlorure méthylphosphonique (676-97-1); 6. Phosphonate de diméthyle (DMP) (868-85-9); 7. Trichlorure de phosphore (7719-12-2);8.Phosphite de triméthyle (TMP) (121-45-9);9.Dichlorure de thionyl (7719-09-7);10.1méthylpipéridine3-ol (3554-74-3);11.2-chloro-N, N-diisopropyléthylamine (96-79-7);12.N,Ndiisopropyl-2-aminoéthanethiol (5842-07-9);13. Quinuclidine-3-ol (1619-34-7);14. Fluorure de (7789-23-3);15.2-chloroéthanol (107-07-3);16.Diméthylamine 3);17.Éthylphosphonate de diéthyle (78-38-6);18.N,N-diméthylphosphoramidate de diéthyle (2404-03-7);19.Phosphonate de diéthyle (762-04-9);20.Chlorure de diméthylammonium (506-59-2);21.Dichloroéthylphosphine (1498-40-4);22.Dichlorure éthylphosphonique (1066-50-8);23.VOIR LA LISTE DES MATÉRIELS DE GUERRE POURDifluorure éthylphosphonique (753-98-0);24.Fluorure d'hydrogène (7664-39-3);25.Benzylate de méthyle 1);26.Dichlorure méthylphosphoneux (676-83-5);27.N,Ndiisopropyl-(beta)-aminoéthanol (96-80-0);28.Alcool pinacolique (464-07-3);29.VOIR LA LISTE DES MATÉRIELS DE GUERRE POURO-éthyl2-diisopropylamino éthylméthylphosphonite (QL) (57856-11-8);30.Phosphite de triéthyle (122-52-1);31.Trichlorure d'arsenic (7784-34-1);32.Acide benzylique (76-93-7);33.Méthylphosphonite de O,O-diéthyle (15715-41-0);34.Diméthyléthylphosphonate (6163-75-3);35.Difluorure d'éthylphosphinyle (430-78-4);36.Difluorure de méthylphosphinyle (753-59-3);37.Quinuclidine-3-one (3731-38-2);38.Pentachlorure de phosphore (10026-13-8);39.3,3-diméthylbutanone (pinacolone) (75-97-8);40.Cyanure de

potassium (151-50-8);41. Hydrogénodifluorure de potassium (bifluorure de potassium) (7789-29-9);42.Hydrogénodifluorure d'ammonium (bifluorure d'ammonium) (1341-49-7);43.Fluorure de sodium (7681-49-4);44.Bifluorure de sodium (1333-83-1);45.Cyanure de sodium (143-33-9);46.2,2,2-nitriloéthanol (triéthanolamine) (102-71-6);47.Pentasulphure de diphosphore (1314-80-3);48.Diisopropylamine (108-18-9);49.2-diéthylaminoéthanol (100-37-8);50.Sulfure de sodium (1313-82-2);51.Chlorure de soufre (10025-67-9);52.Dichlorure de soufre (10545-99-0);53.Chlorure de tris(2-hydroxyéthyl) ammonium (637-39-8);54.Chlorure de 2-chloroéthyldiisopropylammonium (4261-68-1);55. Acide méthylphosphonique (993-13-5);56.Méthylphosphonate de diéthyle (683-08-9);57.Dichlorure de N,Ndiméthylaminophosphoryle (677-43-0);58.Phosphite (116-17de triisopropyle 6);59.Éthyldiéthanolamine (139-87-7);60.Phosphorothioate de O,O-diéthyle (2465-65-8);61.Phosphorodithioate de O,O-diéthyle (298-06-6);62.Hexafluorosilicate de sodium (16893-85-9);63.Dichlorure méthylphosphonothioïque (676-98-2).Note 1:pour exportations vers des "États non parties à la convention sur les armes chimiques", le paragraphe 1C350 ne vise pas les "mélanges chimiques" contenant une ou plusieurs des substances chimiques visées aux alinéas 1C350.1, .3, .5, .11, .12, .13, .17, .18, .21, .22, .26, .27, .28, .31, .32, .33, .34, .35, .36, .54, .55, .56, .57 et .63 dont aucune des substances spécifiées ne constitue plus de 10 % en poids du mélange.Note 2:le paragraphe 1C350 ne vise pas les "mélanges chimiques" contenant une ou plusieurs des substances chimiques visées aux alinéas 1C350.2, .6, .7, .8, .9, .10, .14, .15, .16, .19, .20, .24, .25, .30, .37, .38, .39, .40, .41, .42, .43, .44, .45, .46, .47, .48, .49, .50, .51, .52, .53, .58, .59, .60, .61 et .62 dont aucune des substances spécifiées ne constitue plus de 30 % en poids du mélange.Note 3:le paragraphe 1C350 ne vise pas les produits définis comme des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail en vue d'un usage personnel ou conditionnés pour un usage individuel. |

I.B.1C351 | Agents pathogènes humains, zoonoses et "toxines" comme suit: a.Virus, qu'ils soient naturels, renforcés ou modifiés, sous forme de "cultures vivantes isolées" ou de matériel, y compris du matériel vivant délibérément inoculé ou contaminé avec ces cultures, comme suit:1.virus Andes;2.virus Chapare;3.virus Chikungunya;4.virus Choclo;5.virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo; 6. virus de la fièvre de la dengue; 7. Virus Dobrava-Belgrade; 8. virus de l'encéphalite équine de l'Est; 9. virus Ebola; 10. virus Guanarito; 11. virus Hantaan;12.virus Hendra (morbillivirus équin);13.virus de l'encéphalite japonaise;14.virus Junin;15.virus de la maladie de la forêt de Kyasanur;16.virus Laguna Negra;17.virus de la fièvre de Lassa;18.virus de l'encéphalomyélite ovine;19.virus Lujo;20.virus de la chorioméningite lymphocytaire;21.virus Machupo;22.virus Marburg;23.virus de la variole du singe;24.virus de l'encéphalite de Murray Valley;25.virus Nipah;26.virus de la fièvre hémorragique d'Omsk;27.virus Oropouche;28.virus de Powassan;29.virus de la fièvre de la vallée du Rift;30.virus Rocio;31.virus Sabia;32.virus de Séoul;33.virus Sin Nombre;34.virus de l'encéphalite de Saint-Louis;35.virus des encéphalites transmises par les tiques (virus de l'encéphalite verno-estivale russe);36.virus de la variole;37.virus de l'encéphalite équine du Venezuela;38.virus de l'encéphalite équine de l'Ouest;39.virus de la fièvre jaune;

b.rickettsies, qu'elles soient naturelles, renforcées ou modifiées, sous forme de "cultures vivantes isolées" ou de matériel, y compris du matériel vivant délibérément inoculé ou contaminé par ces cultures, comme suit:1.Coxiella burnetii;2.Bartonella quintana (Rochalimaea quintana, Rickettsia quintana);3.Rickettsia prowasecki;4.Rickettsia rickettsii; c.bactéries, qu'elles soient naturelles, renforcées ou modifiées, sous forme de "cultures vivantes isolées" ou de matériel, y compris du matériel vivant délibérément inoculé ou contaminé par ces cultures, comme suit:1.Bacillus anthracis;2.Brucella abortus;3.Brucella melitensis;4.Brucella suis;5.Chlamydia psyttaci;6.Clostridium botulinum;7.Francisella tularensis;8.Burkholderia mallei (Pseudomonas mallei);9.Burkholderia pseudomallei pseudomallei);10.Salmonella typhi;11.Shigella dysenteriae;12.Vibrio (Pseudomonas cholerae;13.Yersinia pestis;14.Clostridium perfringens, types producteurs de la toxine epsilon;15.Escherichia coli entérohémorragique, de sérotype O157 et autres types producteurs de vérotoxine; d."toxines", comme suit, ainsi que leurs "sous-unités de toxines":1.Toxines botuliniques; 2. Toxines de Clostridium perfringens;3.Conotoxine;4.Ricine;5.Saxitoxine;6.Shigatoxine;7.Toxines de Staphylococcus aureus; 8. Tétrodotoxine; 9. Vérotoxine et protéines de type shiga inactivant les (Cyanginosine);11.Aflatoxines;12.Abrine;13.Toxine ribosomes;10.Microcystine diacétoxyscirpénol;15.Toxine cholérique;14.Toxine de T-2;16.Toxine 2;17.Modeccine;18.Volkensine;19.Viscum album Lectin 1 (Viscumine); Note: l'alinéa 1C351.d ne vise pas les toxines botuliniques contenues dans des produits répondant à tous les critères suivants:1.formulations pharmaceutiques destinées à être administrées à l'homme dans le cadre d'un traitement médical;2.préemballés en vue de leur distribution comme produits médicaux;3.autorisés par une autorité publique à être commercialisés comme produits médicaux. e.champignons, qu'ils soient naturels, renforcés ou modifiés, sous forme soit de "cultures vivantes isolées", soit de matières, y compris des matières vivantes auxquelles ces cultures ont été délibérément inoculées ou qui ont été délibérément contaminées avec ces cultures:1.coccidioides immitis;2.coccidioides posadasii. Note: le paragraphe 1C351 ne vise pas les "vaccins" ou "immunotoxines".

I.B.1C352 | Agents pathogènes animaux, comme suit: a.virus, qu'ils soient naturels, renforcés ou modifiés, sous forme de "cultures vivantes isolées" ou de matériel, y compris du matériel vivant délibérément inoculé ou contaminé avec ces cultures, comme suit:1.virus de la fièvre porcine africaine;2.virus de l'influenza aviaire, qui sont: a. non caractérisés; ou b.tels que définis à l'annexe I de la directive 2005/94/CE [2] comme étant hautement pathogènes, comme suit:1.virus de type A ayant un IPIV (indice de pathogénicité intraveineuse) supérieur à 1,2 chez des poulets de six semaines; ou2.virus de type A, appartenant aux sous-types H5 ou H7 avec des séquences génomiques codant pour de multiples acides aminés basiques sur le site de clivage de la molécule hémagglutinine similaires à celles observées pour d'autres virus IAHP, indiquant que la molécule d'hémagglutinine peut subir un clivage par une protéase ubiquitaire de l'hôte;3.virus de la langue bleue;4.virus de la fièvre aphteuse;5.virus de la variole caprine;6.virus de l'herpès porcin (maladie d'Aujesky);7.virus de la fièvre ovine (virus du choléra de Hog);8.virus

Lyssa;9.virus de la maladie de Newcastle;10.virus de la peste des petits ruminants;11.entérovirus porcin de type 9 (virus de la maladie vésiculaire du porc);12.virus de la peste bovine;13.virus de la variole ovine;14.virus de la maladie de Teschen;15.virus de la stomatite vésiculaire;16.virus de la dermatose nodulaire contagieuse;17.virus de la peste équine. b.mycoplasmes, qu'ils soient naturels, renforcés ou modifiés, sous forme de "cultures vivantes isolées" ou de matériel, y compris de matériel vivant délibérément inoculé ou contaminé avec ces cultures, comme suit:1.Mycoplasma mycoïdes subspecies mycoides subspecies capripneumoniae.Note:le SC (small colony);2.Mycoplasma capricolum paragraphe 1C352 ne vise pas les "vaccins". |

I.B.1C353 | Éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés, comme suit: a.organismes génétiquement modifiés ou éléments génétiques qui contiennent des séquences d'acide nucléique associées au caractère pathogène des organismes visés aux alinéas 1C351.a, 1C351.b, 1C351.c ou 1C351.e ou aux paragraphes 1C352 ou 1C354; b. organismes génétiquement modifiés ou éléments génétiques qui contiennent des séquences d'acide nucléique pouvant coder l'une quelconque des "toxines" visées à l'alinéa 1C351.d ou de leurs "sous-unités de toxines". Notes techniques:1.Les éléments génétiques comprennent, notamment, les chromosomes, génomes, plasmides, transposons et vecteurs, qu'ils soient ou non génétiquement modifiés.2.Les séquences d'acide nucléique associées au caractère pathogène de l'un quelconque des micro-organismes visés aux alinéas 1C351.a, 1C351.b, 1C351.c ou 1C351.e ou aux paragraphes 1C352 ou 1C354 signifient toute séquence propre au micro-organisme déterminé qui: a.représente, en elle-même ou à travers les produits issus de sa transcription ou de sa traduction, un danger important pour la santé humaine, animale ou végétale; ou b.est réputée renforcer la capacité d'un micro-organisme déterminé, ou de tout autre organisme dans lequel elle peut être insérée ou intégrée d'une autre manière, à nuire gravement aux hommes, aux animaux ou à la santé des plantes. Note: le paragraphe 1C353 ne vise pas les séquences d'acides nucléiques liées à la pathogénicité d'Escherichia coli entérohémorragique de sérotype O157 et autres souches productrices de vérotoxines, autres que celles codant pour la vérotoxine, ou ses sous-unités.

I.B.1C354 | Agents pathogènes des plantes, comme suit: a.virus, qu'ils soient naturels, renforcés ou modifiés, sous forme de "cultures vivantes isolées" ou de matériel, y compris du matériel vivant délibérément inoculé ou contaminé avec ces cultures, comme suit:1.virus andin latent de la pomme de terre; 2. viroïde de la filosité des tubercules de la pomme de terre; b.bactéries, qu'elles soient naturelles, renforcées ou modifiées, sous forme de "cultures vivantes isolées" ou de matériel qui a délibérément été inoculé ou contaminé par ces cultures, comme suit:1.Xanthomonas albilineans;2.Xanthomonas campestris pv. citri, y compris les souches désignées par Xanthomonas campestris pv. citri de types A, B, C, D, E ou autrement classifiées comme étant Xanthomonas citri, Xanthomonas campestris pv. aurantifolia ou Xanthomonas campestris pv. citrumelo;3.Xanthomonas oryzae pv. Oryzae (Pseudomonas campestris pv. Oryzae);4.Clavibacter michiganensis subsp. Sepedonicus (Corynebacterium michiganensis subsp. Sepedonicum ou Corynebacterium Sepedonicum); 5. Ralstonia solanacearum races 2 et 3 (Pseudomonas solanacearum races 2 et 3 ou Burkholderia solanacearum races 2 et 3);c.champignons, qu'ils soient naturels, renforcés ou modifiés, sous forme de "cultures vivantes isolées" ou de matériel qui a délibérément été inoculé ou contaminé par de telles cultures, comme suit:1.Colletotrichum coffeanum var. virulans (Colletotrichum kahawae);2.Cochliobolus miyabeanus (Helminthosporium oryzae);3.Microcyclus ulei (syn. Dothidella ulei);4.Puccinia graminis (syn. Puccinia F. sp. tritici);5.Puccinia striiformis (syn. Puccinia graminis glumarum);6.Magnaporthe grisea (Pyricularia grisea/pyricularia oryzae).

I.B.1C450 | Produits chimiques toxiques et précurseurs chimiques toxiques, comme suit, et "mélanges chimiques" contenant une ou plusieurs de ces substances: NB:VOIR ÉGALEMENT 1C350, 1C351.d ET LA LISTE DES MATÉRIELS DE GUERREa. Produits chimiques toxiques, comme suit:1.Amiton: phosphorothiolate de O,O-diéthyle et de S-[2-(2-diéthylamino)éthyle] (78-53-5) et les sels alkylés ou protonés correspondants; 2.PFIB: 1,1,3,3,3-pentafluoro-(triofluorométhyl) propène (382-21-8);3. VOIR LA LISTE DES MATÉRIELS DE GUERRE POURBZ: benzilate de 3-quinuclidinyle (6581-06-2);4.Phosgène (dichlorure de carbonyle) (75-44-5);5.Chlorure de cyanogène (506-77-4);6.Cyanure d'hydrogène (74-90-8);7.Chloropicrine (trichloronitrométhane) (76-06-2)Note 1:pour les exportations vers des "États non parties à la convention sur les armes chimiques", le paragraphe 1C450 ne vise pas les "mélanges chimiques" contenant une ou plusieurs des substances chimiques visées aux alinéas 1C450.a.1 et .a.2 dont aucune des substances spécifiées ne constitue plus de 1 % en poids du mélange.Note 2:le paragraphe 1C450 ne vise pas les "mélanges chimiques" contenant une ou plusieurs des substances chimiques visées aux alinéas 1C450.a.4, .a.5, .a.6 et .a.7 dont aucune des substances spécifiées ne constitue plus de 30 % en poids du mélange. Note 3:le paragraphe 1C450 ne vise pas les produits définis comme des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail en vue d'un usage personnel ou conditionnés pour un usage individuel. b.précurseurs de produits chimiques toxiques, comme suit:1.produits chimiques, autres que ceux cités sur la liste des matériels de guerre ou au paragraphe 1C350, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle, npropyle ou iso-propyle, sans autres atomes de carbone; Note: l'alinéa 1C450.b.1 ne vise pas le Fonofos: éthyldithiophosphonate de O-éthyle et de S-phényle (944-22-9);2.dihalogénures N,N-dialkyl [Me, Et, n-Pr ou iso-Pr] phosphoramidiques, autres que le dichlorure de N, Ndiméthylaminophosphoryle;NB:voir l'alinéa 1C350.57 en ce qui concerne le dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle.3.N,N-dialkyl [Me, Et, n-Pr ou iso-Pr] phosphoramidates de dialkyle [Me, Et, n-Pr ou iso-Pr] autres que N, N diméthylphosphoramidate de diéthyle visé au paragraphe 1C350;4.chlorures de N,N-dialkyl [Me, Et, n-Pr ou iso-Pr] aminoéthyle et les sels protonés correspondants, autres que 2-chloro-N, N-diisopropyléthylamine et chlorure de 2-chloroéthyldiisopropylammonium visés au paragraphe 1C350;5.N-N2-dialkyl [Me, Et, n-Pr ou iso-Pr] aminoéthanols et les sels protonés correspondants autres que 2diisopropylaminoéthanol (96-80-0) et 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8) visés au paragraphe 1C350;Note:l'alinéa 1C450.b.5 ne vise pas:a.le N,N-diméthylaminoéthanol (108-01-0) et les sels protonés correspondants; b.les sels protonés de N,N-diéthylaminoéthanol (100-37-8).6.N,N-dialkyl [Me, Et, n-Pr ou iso-Pr] aminoéthanethiol et les sels protonés correspondants, autres que N,N-diisopropyl-2-aminoéthanethiol visé au paragraphe l'éthyldiéthanolamine 1C350;7.pour (139-87-7),voir le paragraphe 1C350;8.méthyldiéthanolamine (105-59-9).Note 1:pour les exportations vers des "États non parties à la convention sur les armes chimiques", le paragraphe 1C450 ne vise pas les "mélanges chimiques" contenant une ou plusieurs des substances chimiques visées aux alinéas 1C450.b.1, .b.2, .b.3, .b.4, .b.5 et .b.6 dont aucune des substances spécifiées ne constitue plus de 10 % en poids du mélange. Note 2:le paragraphe 1C450 ne vise pas les "mélanges chimiques" contenant une ou plusieurs des substances chimiques visées à l'alinéa 1C450.b.8 dont aucune des substances spécifiées ne constitue plus de 30 % en poids du mélange. Note 3:le paragraphe 1C450 ne vise pas les produits définis comme des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail en vue d'un usage personnel ou conditionnés pour un usage individuel. |

D. LOGICIELS

No | Désignation |

I.B.1D003 | "Logiciel" spécialement conçu ou modifié pour permettre à des équipements d'exécuter les fonctions des équipements visés à l'alinéa 1A004.c ou 1A004.d. |

I.B.2D351 | "Logiciels", autres que ceux visés au paragraphe 1D003, spécialement conçus pour l'"utilisation" des équipements visés au paragraphe 2B351. |

I.B.9D001 | "Logiciel" spécialement conçu ou modifié pour le "développement" des équipements ou de la "technologie", visés au paragraphe 9A012. |

I.B.9D002 | "Logiciel" spécialement conçu ou modifié pour la "production" des équipements visés au paragraphe 9A012. |

E. TECHNOLOGIE

No | Désignation |

I.B.1E001 | "Technologie", au sens de la note générale relative à la technologie, pour le "développement" ou la "production" des équipements ou matériaux visés aux paragraphes 1A004, 1C350 à 1C354 ou 1C450. |

I.B.2E001 | "Technologie", au sens de la note générale relative à la technologie, pour le "développement" des équipements ou des "logiciels" visés aux paragraphes 2B350, 2B351, 2B352 ou 2D351. |

I.B.2E002 | "Technologie", au sens de la note générale relative à la technologie, pour la "production" des équipements visés aux paragraphes 2B350, 2B351 ou 2B352. |

I.B.2E301 | "Technologie", au sens de la note générale relative à la technologie, pour "l'utilisation" des biens visés aux paragraphes 2B350 à 2B352. |

I.B.9E001 | "Technologie", au sens de la note générale relative à la technologie, pour le "développement" des équipements ou des "logiciels" visés aux paragraphes 9A012 ou 9A350. |

I.B.9E002 | "Technologie", au sens de la note générale relative à la technologie, pour la "production" des équipements visés au paragraphe 9A350. |

I.B.9E101 | "Technologie", au sens de la note générale relative à la technologie, pour la "production" des "UAV" visés au paragraphe 9A012. Note technique:À l'alinéa 9E101.b, le terme "UAV" désigne des systèmes de véhicules aériens sans équipage, dont la portée est au moins égale à 300 km. |

I.B.9E102 | "Technologie", au sens de la note générale relative à la technologie, pour "l'utilisation" des "UAV" visés au paragraphe 9A012. Note technique:À l'alinéa 9E101.b, le terme "UAV" désigne des systèmes de véhicules aériens sans équipage, dont la portée est au moins égale à 300 km. |

PARTIE 2

Notes introductives

- 1. Sauf indication contraire, les numéros de référence figurant dans la colonne intitulée "Désignation" renvoient aux désignations des biens à double usage repris à l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009.
- 2. La présence d'un numéro de référence dans la colonne ci-dessous intitulée "Article connexe de l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009" indique que les caractéristiques de l'article désigné dans la colonne "Désignation" ne sont pas couvertes par les paramètres du bien à double usage auquel il est fait référence.
- 3. Les définitions des termes entre "apostrophes" figurent dans une note technique se rapportant au bien en question.
- 4. Les définitions des termes entre "guillemets anglais" figurent à l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009.

Notes générales

1. Les contrôles dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendus inopérants par le biais de l'exportation de biens non soumis à contrôle (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants soumis à contrôle, lorsque ce ou ces composants soumis à contrôle sont l'élément principal des biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

NB: pour décider si le ou les composants soumis à contrôle doivent être considérés comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire

technologique les concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composants soumis à contrôle l'élément principal des biens fournis.

2. Les articles figurant dans la présente annexe s'entendent comme des biens neufs ou usagés.

Note générale relative à la technologie (NGT)

(à lire en relation avec la section B de la partie 1)

- 1. La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des "technologies" "nécessaires" au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" de biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation sont soumis à contrôle dans la section I.C.A de la présente partie sont soumis à contrôle, conformément aux dispositions de la section I.C.B de cette partie.
- 2. La "technologie" "nécessaire" au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation" de biens soumis à contrôle reste soumise à contrôle même lorsqu'elle est applicable à un bien non soumis à contrôle.
- 3. Les contrôles ne s'appliquent pas à la "technologie" minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) et à la réparation des biens qui ne sont pas soumis à contrôle ou dont l'exportation a été autorisée conformément au présent règlement.
- 4. Les contrôles portant sur les transferts de "technologie" ne s'appliquent ni aux connaissances relevant "du domaine public" ni à la "recherche scientifique fondamentale", pas plus qu'aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

I.C.A. BIENS

(matières et substances chimiques)

No | Désignation | Article connexe de l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009 |

I.C.A.001 | Substances chimiques à une concentration de 95 % ou plus, comme suit: 1.Dichlorure d'éthylène (no CAS 107-06-2) | |

I.C.A.002 | Substances chimiques à une concentration de 95 % ou plus, comme suit: 1.Nitrométhane (no CAS 75-52-5)2.Acide picrique (no CAS 88-89-1) | |

I.C.A.003 | Substances chimiques à une concentration de 95 % ou plus, comme suit: 1.Chlorure d'aluminium (no CAS 7446-70-0)2.Arsenic (no CAS 7440-38-2)3.Trioxyde d'Arsenic (no CAS 1327-53-3)4.Chlorhydrate de bis(2-chloroéthyl)éthylamine (no CAS 3590-07-6)5.Chlorhydrate de bis(2-chloroéthyl) méthylamine (no CAS 55-86-7)6.Chlorhydrate de tris(2-chloroéthyl)amine (no CAS 817-09-4) | |

I.C.B. TECHNOLOGIES

B.001 | "Technologies" requises pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" des articles visés dans la section I.C.A. Note technique : La notion de "technologies" inclut les "logiciels"". | |

- [1] Règlement (CE) no 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).
- [2] Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).

ANNEXE II47

LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES, DES ENTITÉS OU DES ORGANISMES VISÉS A L'ARTICLE 14, A L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 1, POINT A), ET A L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 1 BIS

Consulter le registre national des gels de la Direction générale du Trésor

ANNEXE II bis

LISTE DES ENTITÉS OU ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 14 ET À L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 1, POINT B)

Consulter le <u>registre national des gels</u> de la Direction générale du Trésor

ANNEXE III⁴⁸

LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DANS LES ÉTATS MEMBRES ET ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS À LA COMMISSION EUROPÉENNE

A. Autorités compétentes dans chaque État membre:

BELGIQUE

http://www.diplomatie.be/eusanctions

BULGARIE

http://www.mfa.bg/en/pages/135/index.html

⁴⁷ Ajouté par le règlement (UE) 2015/1828 du 12 octobre 2015

⁴⁸ Modifié par le règlement n° 325/2013 du 10 avril 2013

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce
DANEMARK
http://um.dk/da/politik-og-diplomati/retsorden/sanktioner/
ALLEMAGNE
http://www.bmwi.de/DE/Themen/Aussenwirtschaft/aussenwirtschaftsrecht,did=404888.html
ESTONIE
http://www.vm.ee/est/kat 622/
IRLANDE
http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519
GRÈCE
http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html
ESPAGNE
http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones %20Internacionales.aspx
FRANCE
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/autorites-sanctions/
ITALIE
http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica Europea/Deroghe.htm
CHYPRE
http://www.mfa.gov.cy/sanctions

LETTONIE

http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539

LITUANIE

http://www.urm.lt/sanctions

LUXEMBOURG

http://www.mae.lu/sanctions
HONGRIE
http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi szankciok/
MALTE
http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions monitoring.asp
PAYS-BAS
www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties
AUTRICHE
http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=
POLOGNE
http://www.msz.gov.pl
PORTUGAL
http://www.min-nestrangeiros.pt
ROUMANIE
http://www.mae.ro/node/1548
SLOVÉNIE
http://www.mzz.gov.si/si/zunanja politika in mednarodno pravo/zunanja politika/medna rodna varnost/omejevalni ukrepi/
SLOVAQUIE
http://www.mzv.sk/sk/europske_zalezitosti/sankcie_eu-sankcie_eu
FINLANDE
http://formin.finland.fi/kvyhteistyo/pakotteet
SUÈDE
http://www.ud.se/sanktioner
ROYAUME-UNI

www.fco.gov.uk/competentauthorities

B. Adresse pour les notifications ou autres communications à la Commission européenne:

Commission européenne Service des instruments de politique étrangère (FPI) EEAS 02/309 B-1049 Bruxelles Belgique

ANNEXE IV 49

LISTE DES "PÉTROLE BRUT ET PRODUITS PÉTROLIERS" VISÉS À L'ARTICLE 6 Code SH

Partie A	PÉTROLE BRUT
Code SH	Désignation
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
Partie B	PRODUITS PÉTROLIERS
Code SH	Désignation
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles (étant entendu que l'achat, en Syrie, de carburéacteur du code NC 2710 19 21 n'est pas interdit pour autant que ce dernier soit destiné à la poursuite du vol de l'aéronef dans lequel il est embarqué et utilisé à cette seule fin).
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
2714	Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques.
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple).

⁴⁹ Modifié par le règlement (UE) n° 2016/2137 du 6 décembre 2016

ANNEXE V

ÉQUIPEMENTS, TECHNOLOGIES ET LOGICIELS VISÉS À L'ARTICLE 4

Note générale

Nonobstant son contenu, la présente annexe ne s'applique pas aux:

- a) équipements, technologies ou logiciels qui sont énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n o 428/2009 du Conseil (1) ou dans la liste commune des équipements militaires; ou
- (1) Règlement (CE) n o 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p.1).
- b) logiciels qui sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur et qui sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock à des points de vente au détail, sans restriction, que cette vente soit effectuée:
- i) en magasin;
- ii) par correspondance;
- iii) par transaction électronique; ou
- iv) par téléphone; ou
- c) logiciels qui se trouvent dans le domaine public.

Les catégories A, B, C, D et E se réfèrent aux catégories visées dans le règlement (CEE) n o 428/2009.

Les «équipements, technologies et logiciels» visés à l'article 4 sont les suivants:

- A. Liste des équipements
- Équipements d'inspection approfondie des paquets
- Équipements d'interception des réseaux, y compris les équipements de gestion des interceptions (IMS) et les équipements de conservation des données
- Équipements de surveillance des radiofréquences
- Équipements de brouillage des réseaux et des satellites
- Équipements d'infection à distance
- Équipements de reconnaissance et de traitement de la voix

- Les équipements d'interception et de surveillance IMSI (2), MSISDN (3), IMEI (4) et TMSI (5).
- (2) IMSI est le sigle de "International Mobile Subscriber Identity" (identité internationale d'abonné mobile). C'est le code d'identification unique de chaque appareil téléphonique mobile, qui est intégré dans la carte SIM et permet d'identifier celle-ci via les réseaux GSM et UMTS.
- (3) MSISDN est le sigle de "Mobile Subscriber Integrated Services Digital Network Number" (numéro de réseau numérique à intégration de services de l'abonné mobile). C'est un numéro identifiant de façon unique un abonnement à un réseau mobile GSM ou UMTS. Pour simplifier, c'est le numéro de téléphone attribué à la carte SIM d'un téléphone mobile, qui identifie donc un abonné mobile aussi bien que l'IMSI, mais dont le but est de permettre l'acheminement des appels.
- (4) IMEI est le sigle de "International Mobile Equipment Identity" (identité internationale de l'équipement mobile). C'est un numéro, d'ordinaire unique, permettant d'identifier les téléphones mobiles GSM, WCDMA et IDEN, ainsi que certains téléphones satellitaires. Il est généralement imprimé à l'intérieur du compartiment de la batterie du téléphone. L'interception (écoute téléphonique) peut être spécifiée au moyen du numéro IMEI, ainsi que par l'IMSI et le MSISDN.
- (5) TMSI est le sigle de "Temporary Mobile Subscriber Identity" (identité temporaire d'abonné mobile). C'est l'identité qui est la plus communément transmise entre le téléphone mobile et le réseau.
- Équipements tactiques d'interception et de surveillance SMS (1), GSM (2), GPS (3), GPRS (4), UMTS (5), CDMA (6) et PSTN (7)
- (1) SMS est le sigle de Short Message System (service de messages courts).
- (2) GSM est le sigle de "Global System for Mobile Communications" (système mondial de communications mobiles).
- (3) GPS est le sigle de "Global Positioning System" (système de positionnement à capacité globale).
- (4) GPRS est le sigle de "General Package Radio Service" (service général de radiocommunication par paquets).
- (5) UMTS est le sigle de "Universal Mobile Telecommunication System" (système universel de télécommunications mobiles).
- (6) CDMA est le sigle de "Code Division Multiple Access" (accès multiple par différence de code).

- (7) PSTN est le sigle de "Public Switch Telephone Network" (réseau téléphonique public commuté).
- Équipements d'interception et de surveillance de données DHCP (8), SMTP (9) et GTP (10)
- (8) DHCP est le sigle de "Dynamic Host Configuration Protocol" (protocole de configuration dynamique d'hôte).
- (9) SMTP est le sigle de "Simple Mail Transfer Protocol" (protocole de transfert de courrier simple).
- (10) GTP est le sigle de "GPRS Tunneling Protocol" (protocole tunnel GPRS).
- Équipements de reconnaissance et de profilage de formes
- Équipements de criminalistique
- Équipements de traitement sémantique
- Équipements de de violation de codes WEP et WPA
- Équipements d'interception pour les protocoles VoIP propriétaires ou standard
- B. Non utilisé
- C. Non utilisé
- D. «Logiciel» pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» de l'équipement spécifié au point A.
- E. «Technologies» pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» de l'équipement spécifié au point A.

Les équipements, technologies et logiciels figurant dans ces catégories entrent dans le champ d'application de la présente annexe uniquement s'ils sont couverts par la description générale des «systèmes d'interception et de surveillance des communications téléphoniques, satellitaires et par internet».

Aux fins de la présente annexe, on entend par «surveillance», l'acquisition, l'extraction, le décodage, l'enregistrement, le traitement, l'analyse et l'archivage du contenu d'appels ou de données relatives à un réseau.

ANNEXE V bis 50

CARBURÉACTEURS ET ADDITIFS POUR CARBURANTS VISÉS À L'ARTICLE 7 bis, PARAGRAPHE 1

|--|

⁵⁰ Insérée par le règlement UE n° 1323/2014 du 12 décembre 2014

1)	Carburéacteurs (autres que le kérosène)	
	Carburéacteurs type essence (huiles légères):	2710 12 70
	Autres que le kérosène (huiles moyennes):	2710 19 29
2)	Carburéacteurs type kérosène (huiles moyennes):	2710 19 21
3)	Carburéacteurs type kérosène mélangés avec du biodiesel (1)	2710 20 90
4)	Inhibiteurs d'oxydation Inhibiteurs d'oxydation utilisés dans les additifs pour huiles lubrifiantes:	
	— inhibiteurs d'oxydation contenant des huiles de pétrole:	3811 21 00
	— autres inhibiteurs d'oxydation:	3811 29 00
	Inhibiteurs d'oxydation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00
5)	Additifs dissipateurs statiques: Additifs dissipateurs statiques pour huiles lubrifiantes:	
	— contenant des huiles de pétrole:	3811 21 00
	— autres:	3811 29 00
	Additifs dissipateurs statiques pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00
6)	Inhibiteurs de corrosion Inhibiteurs de corrosion pour huiles lubrifiantes:	
	— contenant des huiles de pétrole:	3811 21 00
	— autres:	3811 29 00
	Inhibiteurs de corrosion pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00
7)	Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation (additifs antigel) Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour huiles lubrifiantes:	
	— contenant des huiles de pétrole:	3811 21 00
	autres:	3811 29 00
	Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00
8)	Désactivateurs de métaux Désactivateurs de métaux pour huiles lubrifiantes:	
	 contenant des huiles de pétrole: 	3811 21 00
	— autres:	3811 29 00
	Désactivateurs de métaux pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00
9)	Additifs biocides Additifs biocides pour huiles lubrifiantes:	

	— contenant des huiles de pétrole:	3811 21 00
	— autres:	3811 29 00
	Additifs biocides pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00
10)	Additifs améliorant la stabilité thermique Améliorants de stabilité thermique pour huiles lubrifiantes:	
	— contenant des huiles de pétrole:	3811 21 00
	— autres:	3811 29 00
	Améliorants de stabilité thermique pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00»

ANNEXE V ter 51

CARBURÉACTEURS ET ADDITIFS POUR CARBURANTS VISÉS À L'ARTICLE 7 bis, PARAGRAPHE 3

Nº	Désignation	Code NC
1)	Carburéacteurs (autres que le kérosène):	
	Carburéacteurs type essence (huiles légères)	2710 12 70
	Autres que le kérosène (huiles moyennes)	2710 19 29
2)	Carburéacteurs type kérosène (huiles moyennes)	2710 19 21
3)	Carburéacteurs type kérosène mélangés avec du biodiesel (¹)	2710 20 90
4)	Inhibiteurs d'oxydation Inhibiteurs d'oxydation utilisés dans les additifs pour huiles lubrifiantes:	
	— inhibiteurs d'oxydation contenant des huiles de pétrole:	3811 21 00
	— autres inhibiteurs d'oxydation:	3811 29 00
	Inhibiteurs d'oxydation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00
5)	Additifs dissipateurs statiques: Additifs dissipateurs statiques pour huiles lubrifiantes:	
	— contenant des huiles de pétrole:	3811 21 00
	— autres:	3811 29 00
	Additifs dissipateurs statiques pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00
6)	Désactivateurs de métaux	
	Désactivateurs de métaux pour huiles lubrifiantes:	
	— contenant des huiles de pétrole:	3811 21 00
	— autres:	3811 29 00

⁵¹ Insérée par le règlement UE n° 1323/2014 du 12 décembre 2014

	Désactivateurs de métaux pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00
7)	Additifs biocides Additifs biocides pour huiles lubrifiantes:	
	— contenant des huiles de pétrole:	3811 21 00
	autres:	3811 29 00
	Additifs biocides pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00
8)	Additifs améliorant la stabilité thermique Améliorants de stabilité thermique pour huiles lubrifiantes:	
	— contenant des huiles de pétrole:	3811 21 00
	autres:	3811 29 00
	Améliorants de stabilité thermique pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	3811 90 00

ANNEXE VI

LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET TECHNOLOGIES CLÉS VISÉS À L'ARTICLE 8

Notes générales

- 1. Les interdictions dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendues inopérantes par l'exportation de biens non interdits (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants interdits, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.
- N.B.: Pour décider si le ou les composant(s) interdit(s) doit/doivent être considéré(s) comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique le(s) concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composant(s) interdit(s) l'élément principal des biens fournis.
- 2. Les biens figurant dans la présente annexe s'entendent comme neufs ou usagés.
- 3. Les définitions des termes entre 'apostrophes' sont données dans une note technique se rapportant au bien en question.
- 4. Les définitions des termes entre "guillemets anglais" figurent à l'annexe I du règlement (CE) n o 428/2009.

Note générale relative à la technologie (NGT)

1. La "technologie" "nécessaire" au "développement", à la "production" ou à "l'utilisation" de biens interdits demeure interdite même lorsqu'elle s'applique à des biens non interdits.

- 2. Les interdictions ne s'appliquent pas à la "technologie" minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) et à la réparation des biens qui ne sont pas interdits ou dont l'exportation a été autorisée, conformément au présent règlement.
- 3. Les interdictions portant sur les transferts de "technologie" ne s'appliquent, ni aux connaissances "relevant du domaine public", ni à la "recherche scientifique fondamentale", pas plus qu'aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

Exploration et production de pétrole brut et de gaz naturel

1.A Équipements

- 1. Équipements, véhicules, navires et aéronefs d'étude géophysique spécialement conçus ou adaptés aux fins de l'acquisition de données pour la prospection de pétrole et de gaz, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
- 2. Capteurs spécialement conçus pour les opérations de fond de puits dans les puits de pétrole et de gaz, notamment les capteurs de mesure en cours de forage et les équipements associés spécialement conçus pour l'acquisition et le stockage de données provenant de ces capteurs.
- 3. Équipements de forage conçus pour la perforation de formations rocheuses à des fins spécifiques de prospection ou de production de pétrole, de gaz et d'autres hydrocarbures naturels.
- 4. Trépans, tiges de forage, masses-tiges, centreurs et autres équipements, spécialement conçus pour être utilisés dans et avec les équipements de forage de puits de pétrole et de gaz.
- 5. Têtes de puits de forage, "blocs obturateurs de puits (BOP)" et "arbres de Noël ou arbres de production", ainsi que leurs composants spécialement conçus, répondant aux "spécifications API et ISO" et destinés aux puits de pétrole et de gaz.

Notes techniques:

- a) le "bloc obturateur de puits" est un dispositif installé en principe en surface (ou, en cas de forage sous-marin, au fond de la mer) destiné à empêcher l'écoulement accidentel de pétrole et/ou de gaz s'échappant du puits lors du forage;
- b) l'"arbre de Noël ou arbre de production" est un dispositif normalement utilisé pour réguler l'écoulement des fluides provenant du puits lorsqu'il est terminé et que la production de pétrole et/ou de gaz a commencé;
- c) aux fins de la présente rubrique, les "spécifications API et IS" concernées sont les spécifications 6A, 16A, 17D et 11IW de l'American Petroleum Institute et/ou les spécifications 10423 et 13533 de l'Organisation internationale de normalisation concernant

les blocs obturateurs de puits, les têtes de puits et les arbres de Noël destinés à équiper les puits de pétrole et/ou de gaz.

- 6. Plateformes de forage et de production de pétrole brut et de gaz naturel.
- 7. Navires et barges contenant des équipements de forage et/ou de traitement du pétrole utilisés pour la production de pétrole, de gaz et d'autres matières inflammables naturelles.
- 8. Séparateurs liquides/gaz répondant à la spécification 12J de l'API, spécialement conçus pour traiter la production de puits de pétrole ou de gaz, afin de séparer le pétrole liquide de l'eau et les gaz des liquides.
- 9. Compresseurs de gaz d'une pression nominale supérieure ou égale à 40 bars (PN 40 et/ou ANSI 300), ayant une capacité d'aspiration d'au moins 300 000 Nm3/h, destinés au premier traitement et au transport du gaz naturel, à l'exclusion des compresseurs de gaz destinés aux stations-service de gaz naturel comprimé (GNC), ainsi que leurs composants spécialement conçus.
- 10. Équipements de contrôle de production immergés ainsi que leurs composants spécialement conçus, répondant aux 'spécifications API et ISO' et destinés aux puits de pétrole et de gaz.

Note technique:

Aux fins de la présente rubrique, on entend par "spécifications API et ISO" la spécification 17F de l'American Petroleum Institute et/ou la spécification 13268 de l'Organisation internationale de normalisation concernant les commandes pour équipements immergés.

- 11. Pompes, généralement à haute capacité et/ou à haute pression (supérieure à 0,3m 3 par minute et/ou 40 bars), spécialement conçues pour pomper les boues de forage et/ou le ciment dans les puits de pétrole et de gaz.
 - 1. B Équipements d'essai et d'inspection
- 1. Équipements spécialement conçus pour le prélèvement d'échantillons, les essais et l'analyse des propriétés effectués sur les boues de forage, les ciments pour la cimentation des puits et autres matériaux spécialement conçus et/ou formulés pour être utilisés dans les puits de pétrole et de gaz.
- 2. Équipements spécialement conçus pour le prélèvement d'échantillons, les essais et l'analyse des propriétés effectués sur les roches, liquides, gaz et autres matériaux extraits d'un puits de pétrole et/ou de gaz, soit pendant soit après le forage, ou provenant des installations de premier traitement s'y rattachant.
- 3. Équipements spécialement conçus pour la collecte et l'interprétation d'informations concernant l'état physique et mécanique d'un puits de pétrole et/ou de gaz et pour la détermination des propriétés "in situ" de la formation rocheuse et de la couche pétrolifère.

1. C Matériaux

- 1. Boues de forage, additifs de boues de forage et leurs composants, spécialement formulés pour stabiliser les puits de pétrole et de gaz pendant le forage, pour récupérer les déblais de forage à la surface et pour lubrifier et refroidir les équipements de forage dans le puits.
- 2. Ciments et autres matériaux répondant aux "spécifications API et ISO" et destinés à être utilisés dans les puits de pétrole et de gaz.

Note technique :

Les "spécifications API et IS" en question sont la spécification 10A de l'Institut américain du pétrole ou la spécification 10426 de l'Organisation internationale de normalisation concernant les ciments et autres matériaux spécialement formulés pour la cimentation des puits de pétrole et de gaz.

3. Agents anticorrosion, désémulsifiants, antimousse et autres produits chimiques spécialement formulés pour être utilisés lors du forage de puits de pétrole et/ou de gaz et du premier traitement du pétrole extrait.

1. D Logiciels

- 1. "Logiciels" spécialement conçus pour la collecte et l'interprétation de données provenant des études sismiques, électromagnétiques, magnétiques ou gravimétriques destinées à déterminer le potentiel de production de pétrole ou de gaz.
- 2. "Logiciels" spécialement conçus pour le stockage, l'analyse et l'interprétation d'informations acquises lors du forage et de la production afin d'évaluer les caractéristiques physiques et le comportement des gisements de pétrole ou de gaz.
- 3. "Logiciels" spécialement conçus pour "l'exploitation" d'installations de production et de traitement du pétrole ou de sous-éléments particuliers de telles installations.

1. E Technologies

1. "Technologies" "nécessaires" au "développement", à la "production" et à "l'exploitation" des équipements visés aux points 1.A.01 à 1.A.11.

Raffinage du pétrole brut et liquéfaction du gaz naturel

2. A Équipements

- 1. Échangeurs de chaleur, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
- a) échangeurs de chaleur à ailettes-plaques présentant un rapport surface/volume supérieur à 500 m 2 /m 3 , spécialement conçus pour le pré-refroidissement du gaz naturel;

- b) échangeurs de chaleur à serpentin spécialement conçus pour la liquéfaction ou le sousrefroidissement du gaz naturel.
- 2. Pompes cryogéniques pour le transport de matières à une température inférieure à -120 °C présentant une capacité de transport supérieure à 500 m 3 /h, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
- 3. "Boîte froide" et équipements de "boîte froide" non compris au point 2.A1.

Note technique:

Les équipements de "boîte froid" désignent une construction spécialement conçue, qui est propre aux installations GNL et prend en charge la phase de liquéfaction. La boîte froide comprend des échangeurs de chaleur, des tuyauteries, divers instruments et des isolants thermiques. La température à l'intérieur de la "boîte froide" est inférieure à – 120 °C (conditions de condensation du gaz naturel). Elle a pour fonction d'assurer l'isolation thermique des équipements décrits plus haut.

- 4. Équipements pour terminaux de transport de gaz liquéfié à une température inférieure à 120 °C, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
- 5. Conduite de transfert, souple ou non, d'un diamètre supérieur à 50 mm pour le transport de matières à une température inférieure à -120 °C.
- 6. Navires de transport maritime spécialement conçus pour le transport de GNL.
- 7. Unités de dessalage électrostatique spécialement conçues pour éliminer les contaminants présents dans le pétrole brut, tels que les sels, les substances solides et l'eau, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
- 8. Tous les craqueurs, y compris les hydrocraqueurs et les unités de cokéfaction, spécialement conçus pour la conversion des gazoles sous vide ou des résidus sous vide, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
- 9. Appareils d'hydrogénation spécialement conçus pour la désulfuration de l'essence et du kérosène, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
- 10. Reformeurs catalytiques spécialement conçus pour la conversion d'essence désulfurée en essence à haut indice d'octane, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
- 11. Unités de raffinage pour l'isomérisation de coupes C5-C6, et unités de raffinage pour l'alkylation d'oléfines légers, destinées à améliorer l'indice d'octane des coupes d'hydrocarbures.
- 12. Pompes spécialement conçues pour le transport de pétrole brut et de combustibles, d'une capacité égale ou supérieure à 50 m 3 /h, ainsi que leurs composants spécialement conçus.

- 13. Tubes d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 0,2 m, constitués de l'un des matériaux suivants:
 - a) aciers inoxydables contenant au minimum 23 % en poids de chrome;
- b) aciers inoxydables et alliages de nickel présentant un indice PRE de résistance à la corrosion par piqûres supérieur à 33.

Note technique:

L'indice PRE ("Pitting Resistance Equivalent") de résistance à la corrosion par piqûres caractérise la résistance des aciers inoxydables et des alliages du nickel à la corrosion par piqûration ou à la corrosion caverneuse. La résistance à la corrosion des aciers inoxydables et des alliages de nickel est déterminée en premier lieu par leur composition, à savoir: chrome, molybdène et azote. La formule mathématique de l'indice PRE est la suivante:

14. "Racleurs", ainsi que leurs composants spécialement conçus.

Note technique:

Le "racleur" est un appareil normalement utilisé pour nettoyer ou inspecter l'intérieur d'un pipeline (état de corrosion ou formation de fissures) et qui est propulsé par la pression du produit dans le pipeline.

- 15. Gares de lancement et de réception de racleurs pour l'introduction ou l'extraction des racleurs.
- 16. Réservoirs de stockage de pétrole brut et de combustibles d'un volume supérieur à 1 000 m 3 (1 000 000 litres), comme suit, ainsi que leurs composants spécialement conçus:
 - a) réservoirs à toit fixe;
 - b) réservoirs à toit flottant.
- 17. Conduites sous-marines souples spécialement conçues pour le transport d'hydrocarbures et de fluides d'injection, d'eau ou de gaz, d'un diamètre supérieur à 50 mm.
- 18. Conduites flexibles à haute pression pour applications sous-marines et de surface.
- 19. Équipements d'isomérisation spécialement conçus pour la production d'essence à haut indice d'octane à partir d'hydrocarbures légers ainsi que leurs composants spécialement conçus.
 - 2. B Équipements d'essai et d'inspection
- 1. Équipements spécialement conçus pour les essais et analyses de qualité (propriétés) du pétrole brut et des combustibles.

2. Systèmes de contrôle d'interface spécialement conçus pour le contrôle et l'optimisation du processus de dessalage.

2. C Matériaux

- 1. Diéthylèneglycol (n o CAS: 111-46-6), triéthylèneglycol (n o CAS: 112-27-6).
- 2. N-méthyl-pyrrolidone (n o CAS 872-50-4), sulfolane (n o CAS: 126-33-0).
- 3. Zéolithes, d'origine naturelle ou de synthèse, spécialement conçus pour le craquage catalytique sur lit fluide ou pour la purification et/ou la déshydratation de gaz, y compris de gaz naturels.
- 4. Catalyseurs de craquage et de conversion d'hydrocarbures, comme suit:
- a) métal unique (groupe du platine) sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçu pour le procédé de reformage catalytique;
- b) espèce métallique mixte (platine combiné à d'autres métaux nobles) sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçue pour le procédé de reformage catalytique;
- c) catalyseurs au cobalt ou au nickel dopé au molybdène sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçus pour le procédé de désulfuration catalytique;
- d) catalyseurs au palladium, au nickel, au chrome et au tungstène sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçus pour le procédé d'hydrocraquage catalytique.
- 5. Additifs pour essence spécialement formulés pour accroître l'indice d'octane de l'essence.

Note: Cette rubrique comprend l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) (n o CAS: 637-92-3) et le méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE) (n o CAS: 1634-04-4).

2. D Logiciels

- 1. "Logiciels" spécialement conçus pour "l'exploitation" d'installations de GNL ou de souséléments particuliers de telles installations.
- 2. "Logiciels" spécialement conçus pour le "développement", la "production" ou "l'exploitation" d'installations (ainsi que leurs sous-éléments) de raffinage du pétrole.

2. E Technologies

- 1. "Technologies" de conditionnement et de purification du gaz naturel brut (déshydratation, adoucissement, élimination des impuretés).
- 2. "Technologies" de liquéfaction du gaz naturel, y compris les "technologies" nécessaires au "développement", à la "production" ou à "l'exploitation" d'installations de GNL.

- 3. "Technologies" de transport du gaz naturel liquéfié.
- 4. "Technologies" "nécessaires" au "développement", à la "production" ou à "l'exploitation" de navires de transport maritime spécialement conçus pour le transport de gaz naturel liquéfié.
- 5. "Technologie" de stockage du pétrole brut et des combustibles.
- 6. "Technologies" "nécessaires" au "développement", à la "production" et à "l'exploitation" d'une raffinerie comme, par exemple:
 - 6.1. "Technologie" de conversion des oléfines légers en essence;
 - 6.2. Technologies de reformage catalytique et d'isomérisation;
 - 6.3. Technologies de craquage catalytique et thermique.

ANNEXE VII

Équipements et technologies visés à l'article 12

8406 81

Turbines à vapeur d'une puissance supérieure à 40 MW

8411 82

Turbines à gaz d'une puissance excédant 5 000 kW

ex 8501

Tous moteurs et machines génératrices électriques d'une puissance excédant 3 MW ou 5 000 kVA

ANNEXE VIII 52

Liste de l'or, des métaux précieux et des diamants visés à l'article 11 bis Code SH

Description

7102 Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.

7106 Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.

7108 Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.

⁵² Insérée par le règlement n° 168/2012 du 27 février 2012

7109 Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou miouvrées.

7110 Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.

7111 Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.

7112 Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.

ANNEXE IX⁵³

LISTE DES ÉQUIPEMENTS, BIENS ET TECHNOLOGIES VISÉS À L'ARTICLE 2 ter

La liste faisant l'objet de la présente annexe n'inclue pas les produits définis comme étant des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail en vue d'un usage personnel ou conditionnés pour un usage individuel, à l'exception du isopropanol.⁵⁴

Notes introductives

- 1. Sauf indication contraire, les numéros de référence figurant dans la colonne ci-dessous intitulée "Désignation" renvoient aux désignations des biens à double usage repris à l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009.
- 2. La présence d'un numéro de référence dans la colonne ci-dessous, intitulée "Article connexe de l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009", indique que les caractéristiques de l'article désigné dans la colonne "Désignation" ne sont pas couvertes par les paramètres du bien à double usage auquel il est fait référence.
- 3. Les définitions des termes entre "apostrophes" figurent dans une note technique se rapportant au bien en question.
- 4. Les définitions des termes entre "guillemets anglais" figurent à l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009.

Notes générales

1. Les contrôles dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendus inopérants par le biais de l'exportation de biens non soumis à contrôle (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants soumis à contrôle, lorsque ce ou ces

⁵³ Insérée par le règlement (UE) n° 509/2012 du 15 juin 2012

⁵⁴ Inséré par le règlement (UE) n°697/2013 du 22 juillet 2013

composants soumis à contrôle sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

NB: pour décider si le ou les composants soumis à contrôle doivent être considérés comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique les concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composants soumis à contrôle l'élément principal des biens fournis.

2. Les articles figurant dans la présente annexe s'entendent comme des biens neufs ou usagés.

Note générale relative à la technologie (NGT)

(à lire en relation avec la section B de la présente annexe)

- 1. La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des "technologies" nécessaires au "développement", à la "production" ou à l'"utilisation de biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation sont soumis à contrôle dans la section IX.A de la présente annexe sont soumis à contrôle, conformément aux dispositions de la section B.
- 2. La "technologie" "nécessaire" au "développement", à la "production" ou à l'utilisation" de biens soumis à contrôle reste soumise à contrôle même lorsqu'elle est applicable à un bien non soumis à contrôle.
- 3. Les contrôles ne s'appliquent pas à la "technologie" minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) et à la réparation des biens qui ne sont pas soumis à contrôle ou dont l'exportation a été autorisée conformément au présent règlement.
- 4. Les contrôles portant sur les transferts de "technologie" ne s'appliquent ni aux connaissances relevant "du domaine public" ni à la "recherche scientifique fondamentale", pas plus qu'aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

IX.A. BIENS

IX.A1. Matériaux, produits chimiques, "micro-organismes" et "toxines"

N° | Désignation | Article connexe de l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009 |

IX.A1.001 | Substances chimiques à une concentration de 95 % ou plus, comme suit: Phosphite de tributyle (no CAS 102-85-2)Isocyanate de méthyle (no CAS 624-83-9)Quinaldine (no CAS 91-63-4)Bromo-2-chloroéthane (no CAS 107-04-0) | |

IX.A1.002 | Substances chimiques à une concentration de 95 % ou plus, comme suit: Benzyle (no CAS 134-81-6)Diéthylamine (no CAS 109-89-7)Éther diéthylique (no CAS 60-29-7)Éther diméthilique (no CAS 115-10-6)Diméthyléthanolamine (no CAS 108-01-0) | |

IX.A1.003 | Substances chimiques à une concentration de 95 % ou plus, comme suit: 2-Méthoxyéthanol (no CAS 109-86-4)Butyrylcholinestérase (BCHE)Diéthylènetriamine (no CAS 111-40-0)Dichlorométhane (no CAS 75-09-2)Diméthylaniline (no CAS 121-69-7)Bromoéthane (no CAS 74-96-4)Chloroéthane (no CAS 75-00-3)Éthylamine (no CAS 75-04-7)Hexaméthylène tétramine (no CAS 100-97-0)Bromure d'isopropyle (no CAS 75-26-3)Éther isopropylique (no CAS 108-20-3)Méthylamine (no CAS 74-89-5)Bromure de méthyle (no CAS 74-83-9)Monoisopropylamine (no CAS 75-31-0)Chlorure d'obidoxime (no CAS 114-90-9)Bromure de potassium (no CAS 7758-02-3)Pyridine (no CAS 110-86-1)Bromure de pyridostigmine (no CAS 101-26-8)Bromure de sodium (no CAS 7647-15-6)Sodium métal (no CAS 7440-23-5)Tributylamine (no CAS 102-82-9)Triéthylamine (no CAS 121-44-8)Triméthylamine (no CAS 75-50-3) | |

IX.A1.004⁵⁵ | Composés de constitution chimique définie, présentés isolément, conformément à la note 1 des chapitres 28 et 29 de la nomenclature combinée⁵⁶, à une concentration de 90 % ou plus, sauf indication contraire, comme suit: Acétone, (N o CAS 67-64-1) (Code NC 2914 11 00) Acétylène, (N o CAS 74-86-2) (Code NC 2901 29 00) Ammoniac, (N o CAS 7664-41-7) (Code NC 2814 10 00) Antimoine, (N o CAS 7440-36-0) (Position 8110) Benzaldéhyde, (N o CAS 100-52-7) (Code NC 2912 21 00) Benzoïne, (N o CAS 119-53-9) (Code NC 2914 40 90) 1-Butanol, (N o CAS 71-36-3) (Code NC 2905 13 00) 2-Butanol, (N o CAS 78-92-2) (Code NC 2905 14 90) Isobutanol, (N o CAS 78-83-1) (Code NC 2905 14 90) Tert-Butanol, (N o CAS 75-65-0) (Code NC 2905 14 10) Carbure de calcium, (N o CAS 75-20-7) (Code NC 2849 10 00) Monoxyde de carbone, (N o CAS 630-08-0) (Code NC 2811 29 90) Chlore, (N o CAS 7782-50-5) (Code NC 2801 10 00) Cyclohexanol, (N o CAS 108-93-0) (Code NC 2906 12 00) Dicyclohexylamine, (N o CAS 101-83-7) (Code NC 2921 30 99) Éthanol, (N o CAS 64-17-5) (Code NC 2207 10 00) Éthylène, (N o CAS 74-85-1) (Code NC 2901 21 00) Oxyde d'éthylène, (N o CAS 75-21-8) (Code NC 2910 10 00) Fluorapatite, (N o CAS 1306-05-4) (Code NC 2835 39 00) Chlorure d'hydrogène, (N o CAS 7647-01-0) (Code NC 2806 10 00) Sulfure d'hydrogène, (N o CAS 7783-06-4) (Code NC 2811 19 80) Isopropanol, à une concentration de 95 % ou plus, (N o CAS 67-63-0) (Code NC 2905 12 00) Acide mandélique, (N o CAS 90-64-2) (Code NC 2918 19 98) Méthanol, (N o CAS 67-56-1) (Code NC 2905 11 00) Chlorure de méthyle, (N o CAS 74-87-3) (Code NC 2903 11 00) FR 23.7.2013 lodure de méthyle, (N o CAS 74-88-4) (Code NC 2903 39 90) Méthyl mercaptan, (N o CAS 74-93-1) (Code NC 2930 90 99) Monoéthylène glycol, (N o CAS 107-21-1) (Code NC 2905 31 00) Chlorure d'oxalyle, (N o CAS 79-37-8) (Code NC 2917 19 90) Sulfure de potassium, (N o CAS 1312-73-8) (Code NC 2830 90 85) Thiocyanate de potassium, (N o CAS 333-20-0) (Code NC 2842 90 80) Hypochlorite de sodium, (N o CAS 7681-52-9) (Code NC 2828 90 00) Soufre, (N o CAS 7704-34-9) (Code NC 2802 00 00) Dioxyde de soufre, (N o CAS 7446-09-5) (Code NC 2811 29 05) Trioxyde de soufre, (N o CAS 7446-11-9) (Code NC 2811 29 10) Chlorure de thiophosphoryle, (N o CAS

_

⁵⁵ Inséré par le règlement (UE) n° 697/2013 du 22 juillet 2013

⁵⁶ Tel qu'énoncé au règlement d'exécution (UE) n o 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n o 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

3982-91-0) (Code NC 2853 00 90) Phosphite de tri-isobutyle, (N o CAS 1606-96-8) (Code NC 2920 90 85) Phosphore blanc/jaune, (N o CAS 12185-10-3, 7723-14-0) (Code NC 2804 70 00)

IX.A2. Traitement des matières

No | Désignation | Article connexe de l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009 |

IX.A2.001 | Hottes de captation des fumées posées sur le sol (de type cabine) d'une largeur nominale d'au moins 2,5 mètres | |

IX.A2.002 | Appareils de protection respiratoire à épuration d'air et à approvisionnement d'air, à masque complet, autres que ceux visés au paragraphe 1A004 ou à l'alinéa 2B352.f.1 | 1A004.a |

IX.A2.003 | Postes de sécurité microbiologique ou isolateur assurant un environnement équivalent à la classe 2 de sécurité biologique | 2B352.f.2 |

IX.A2.004 | Centrifugeuses à fonctionnement discontinu, avec rotor d'une capacité minimale de 4 l, pouvant être utilisées pour des matières biologiques | |

IX.A2.005 | Fermenteurs utilisables pour la culture de "micro-organismes" pathogènes et de virus ou pour la production de toxines, sans propagation d'aérosols, d'une capacité totale égale ou supérieure à 5 litres, mais inférieure à 20 litres. Note technique:Les fermenteurs comprennent les bioréacteurs, les chémostats et les systèmes à flux continu. | 2B352.b |

IX.A2.007 | Pièces à atmosphère contrôlée classique ou à flux turbulent et unités à ventilateur autonomes à filtre HEPA ou ULPA pouvant être utilisées dans des installations de confinement de type P3 ou P4 (BSL 3, BSL 4, L3 ou L4). | 2B352.a |

IX.A2.008 | Installations, équipements et composants pour la production de substances chimiques, autres que ceux visés aux paragraphes 2B350 or A2.009 comme suit: a.réacteurs ou cuves de réaction, avec ou sans agitateurs, d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m3 (100 litres) et inférieur à 20 m3 (20000 litres), dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les fluides contenus ou à produire sont constituées des matériaux suivants:1.aciers inoxydables d'une teneur en chrome égale ou supérieure à 10,5 % et en carbone égale ou inférieure à 1,2 %; b. agitateurs pour utilisation dans des réacteurs ou cuves de réaction visés à l'alinéa 2B350.a dont toutes les surfaces venant en contact direct avec les fluides contenus ou à produire sont constituées des matériaux suivants:1.aciers inoxydables d'une teneur en chrome égale ou supérieure à 10,5 % et en carbone égale ou inférieure à 1,2 %;c.cuves, citernes ou conteneurs d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m3 (100 litres) dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les fluides contenus ou à produire sont constituées des matériaux suivants:1.aciers inoxydables d'une teneur en chrome égale ou supérieure à 10,5 % et en carbone égale ou inférieure à 1,2 %; d. échangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface de transfert de chaleur supérieure à 0,05 m2 et inférieure à 30 m2; et les tuyaux, plaques, serpentins ou blocs conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les fluides à produire sont constituées des matériaux suivants:1.aciers inoxydables d'une teneur en chrome égale ou supérieure à 10,5 % et en carbone égale ou inférieure à 1,2 %;Note technique:Les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle.e.colonnes de distillation ou d'absorption de diamètre intérieur supérieur à 0,1 m; dont toutes les surfaces venant en contact direct avec les fluides à produire sont constituées des matériaux suivants:1.aciers inoxydables d'une teneur en chrome égale ou supérieure à 10,5 % et en carbone égale ou inférieure à 1,2 %;f.vannes et soupapes ayant des "tailles nominales" supérieures à 10 mm et boîtiers (corps de valve) pour ces vannes et soupapes, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les fluides contenus ou à produire sont constituées des matériaux suivants:1.aciers inoxydables d'une teneur en chrome égale ou supérieure à 10,5 % et en carbone égale ou inférieure à 1,2 %;Note technique:1.Les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de la vanne ou de la soupape au regard du contrôle.2.La "taille nominale" désigne le plus petit des diamètres à l'entrée et à la sortie.g.pompes à joints d'étanchéité multiples et pompes sans joints d'étanchéité, avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 0,6 m3 par heure, dans lesquelles toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées des matériaux suivants:1.aciers inoxydables d'une teneur en chrome égale ou supérieure à 10,5 % et en carbone égale ou inférieure à 1,2 %.h.pompes à vide avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 1 m3 par heure [dans les conditions de température (273 K, ou 0 °C) et de pression (101,3 kPa) standard] et les boîtiers (corps de pompe), revêtements de boîtiers préformés, roues mobiles, rotors ou gicleurs conçus pour ces pompes, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants:1."alliages" contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome;2.céramiques;3."ferrosilicium";4.fluoropolymères (matériaux polymères ou élastomères contenant plus de 35 % en poids de fluor);5.verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);6.graphite ou "carbone-graphite";7.nickel ou "alliages" contenant plus de 40 % en poids de nickel;8.aciers inoxydables contenant au minimum 20 % en poids de nickel et 19 % de chrome;9.tantale ou "alliages" de tantale;10.titane ou "alliages" de titane;11.zirconium ou "alliages" de zirconium; ou12.niobium (columbium) ou "alliages" de niobium ; Notes techniques:1.Les matériaux utilisés pour les membranes ou les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de la pompe au regard du contrôle.2.Le "carbone-graphite" est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur en graphite est égale ou supérieure à 8 % en poids.3.Les "ferrosiliciums" sont des alliages de fer et de silicium d'une teneur en silicium supérieure à 8 % en poids. Pour les matériaux susmentionnés, le terme "alliage", lorsqu'il n'est pas accompagné d'une concentration spécifique d'un élément, désigne les alliages contenant un pourcentage plus élevé en poids du métal indiqué que de tout autre élément. | 2B350.a-e 2B350.g 2B350.i |

IX.A2.009 | Installations, équipements et composants pour la production de substances chimiques, autres que ceux visés aux paragraphes 2B350 ou A2.008, comme suit: réacteurs ou cuves de réaction, avec ou sans agitateurs, d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m3 (100 litres) et inférieur à 20 m3 (20000 litres), dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les fluides contenus ou à produire sont constituées des matériaux suivants : acier inoxydable contenant au minimum 20 % en poids de nickel et 19 % de chrome ; agitateurs pour utilisation dans des réacteurs ou cuves de réaction visés au point a), dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les fluides contenus ou à produire sont constituées des matériaux suivants : acier inoxydable contenant au minimum 20 % en poids de nickel et 19 % de chrome ; cuves, citernes ou conteneurs d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m3 (100 litres) dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les fluides contenus ou à produire sont constituées des matériaux suivants : acier inoxydable contenant au minimum 20 % en poids de nickel et 19 % de chrome ; échangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface de transfert de chaleur supérieure à 0,05 m2 et inférieure à 30 m2; et les tuyaux, plaques, serpentins ou blocs conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les fluides à produire sont constituées des matériaux suivants : acier inoxydable contenant au minimum 20 % en poids de chrome et 19 % de chrome; Note technique: Les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle. colonnes de distillation ou d'absorption de diamètre intérieur supérieur à 0,1 m; et distributeurs de liquide, distributeurs de vapeur ou collecteurs de liquide, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées des matériaux suivants : acier inoxydable contenant au minimum 20 % en poids de nickel et 19 % de chromevannes et soupapes ayant des tailles nominales supérieures à 10 mm et boîtiers (corps de valve) et robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique pour ces vannes et soupapes, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques contenues ou à produire sont constituées des matériaux suivants : acier inoxydable contenant au minimum 20 % en poids de nickel et 19 % de chrome. Note technique : La "taille nominale" désigne le plus petit des diamètres à l'entrée et à la sortie. pompes à joints d'étanchéité multiples et pompes sans joints d'étanchéité, avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 0,6 m3 par heure, [dans les conditions de température (273 K, ou 0 °C) et de pression (101,3 kPa) standard]; et les boîtiers (corps de pompe), revêtements de boîtiers préformés, roues mobiles, rotors ou gicleurs conçus pour ces pompes, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants: céramiques ; ferrosiliciums (alliages de fer et de silicium d'une teneur en silicium supérieure à 8 % en poids); acier inoxydable contenant au minimum 20 % en poids de nickel et 19 % de chrome ; Notes techniques: Les matériaux utilisés pour les membranes ou les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de la pompe au regard du contrôle. Pour les matériaux susmentionnés, le terme "alliage", lorsqu'il n'est pas accompagné d'une concentration spécifique d'un élément, désigne les alliages contenant un pourcentage plus élevé en poids du métal indiqué que de tout autre élément. | |

IX.A2.010⁵⁷ | Équipements | Équipements de laboratoire, y compris leurs parties et accessoires, pour l'analyse (destructive ou non destructive) ou la détection de substances chimiques, à l'exception des équipements, y compris leurs parties et accessoires, spécialement conçus pour un usage médical.

B. TECHNOLOGIES

No | Désignation | Article connexe de l'annexe I du règlement (CE) no 428/2009 |

IX.B.001 | "Technologies" requises pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" des articles visés dans la section IX.A. Note technique : La notion de "technologies" inclut les "logiciels"." |

ANNEXE X⁵⁸

LISTE DES ARTICLES DE LUXE VISÉS À L'ARTICLE 11 ter

1. Chevaux de race pure

Code NC: 0101 21 00

2. Caviar et ses succédanés; dans le cas des succédanés de caviar, si les prix de vente sont supérieurs à 20 EUR par 100 grammes

Codes NC: ex 1604 31 00, ex 1604 32 00

3. Truffes

Code NC: 2003 90 10

4. Vins (y compris les vins mousseux) dont le prix de vente est supérieur à 50 EUR par litre, eaux-de-vie et boissons spiritueuses dont le prix de vente est supérieur à 50 EUR par litre

Codes NC: ex 2204 21 à ex 2204 29, ex 2208, ex 2205

5. Cigares et cigarillos dont le prix de vente unitaire est supérieur à 10 EUR

Code NC: ex 2402 10 00

6. Parfums et eaux de toilette dont le prix de vente est supérieur à 70 EUR par 50 ml et cosmétiques, y compris produits de beauté et de maquillage, dont le prix de vente unitaire est supérieur à 70 EUR

⁵⁷ Inséré par le règlement (UE) n° 697/2013 du 22 juillet 2013

⁵⁸ Insérée par le règlement (UE) n° 509/2012 du 15 juin 2012

Codes NC: ex 3303 00 10, ex 3303 00 90, ex 3304, ex 3307, ex 3401

7. Articles de maroquinerie, de sellerie et de voyage, sacs à main et articles similaires, dont le prix de vente unitaire est supérieur à 200 EUR

Codes NC: ex 4201 00 00, ex 4202, ex 4205 00 90

8. Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures (indépendamment de leur matière), dont le prix de vente unitaire est supérieur à 600 EUR.

Codes NC: ex 4203, ex 4303, ex 61, ex 62, ex 6401, ex 6402, ex 6403, ex 6404, ex 6405, ex 6504, ex 6605 00, ex 6506 99, ex 6601 91 00, ex 6601 99, ex 6602 00 00

9. Perles, pierres gemmes précieuses ou fines, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie, articles d'orfèvrerie

Codes NC: 7101, 7102, 7103, 7104 20, 7104 90, 7105, 7106, 7107, 7108, 7109, 7110, 7111, 7113, 7114, 7115, 7116

10. Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal

Codes NC: ex 4907 00, 7118 10, ex 7118 90

11. Couverts en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux

Codes NC: ex 7114, ex 7115, ex 8214, ex 8215, ex 9307

12. Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine dont le prix de vente unitaire est supérieur à 500 EUR

Codes NC: ex 6911 10 00, ex 6912 00 30, ex 6912 00 50

13. Articles en cristal au plomb dont le prix de vente unitaire est supérieur à 200 EUR

Codes NC: ex 7009 91 00, ex 7009 92 00, ex 7010, ex 7013 22, ex 7013 33, ex 7013 41, ex 7013 91, ex 7018 10, ex 7018 90, ex 7020 00 80, ex 9405 10 50, ex 9405 20 50, ex 9405 50, ex 9405 91

14. Véhicules de luxe pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime, ainsi que leurs accessoires; dans le cas des véhicules neufs, si les prix de vente sont supérieurs à 25 000 EUR; dans le cas des véhicules d'occasion, si les prix de vente sont supérieurs à 15 000 EUR.

Codes NC: ex 8603, ex 8605 00 00, ex 8702, ex 8703, ex 8711, ex 8712 00, ex 8716 10, ex 8716 40 00, ex 8716 80 00, ex 8716 90, ex 8801 00, ex 8802 11 00, ex 8802 12 00, ex 8802 20 00, ex 8802 30 00, ex 8802 40 00, ex 8805 10, ex 8901 10, ex 8903

15. Horloges et montres et leurs parties, dont le prix de vente unitaire dépasse 500 EUR

Codes NC: ex 9101, ex 9102, ex 9103, ex 9104, ex 9105, ex 9108, ex 9109, ex 9110, ex 9111, ex 9112, ex 9113, ex 9114

16. Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Codes NC: 97

17. Articles et équipements de ski, de golf, et de sports nautiques dont le prix de vente unitaire est supérieur à 500 EUR

Codes NC: ex 4015 19 00, ex 4015 90 00, ex 6112 20 00, ex 6112 31, ex 6112 39, ex 6112 41, ex 6112 49, ex 6113 00, ex 6114, ex 6210 20 00, ex 6210 30 00, ex 6210 40 00, ex 6210 50 00, ex 6211 11 00, ex 6211 12 00, ex 6211 20, ex 6211 32 90, ex 6211 33 90, ex 6211 39 00, ex 6211 42 90, ex 6211 43 90, ex 6211 49 00, ex 6402 12, ex 6403 12 00, ex 6404 11 00, ex 6404 19 90, ex 9004 90, ex 9020, ex 9506 11, ex 9506 12, ex 9506 19 00, ex 9506 21 00, ex 9506 29 00, ex 9506 31 00, ex 9506 32 00, ex 9506 39, ex 9507

18. Articles et équipements pour les billards, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux de casino et les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque, dont le prix de vente unitaire est supérieur à 500 EUR

Codes NC: ex 9504 20, ex 9504 30, ex 9504 40 00, ex 9504 90 80».

ANNEXE XI⁵⁹

Liste des catégories de biens visés à l'article 11 quater

- 1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans et provenant de :
- fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines
- sites archéologiques
- collections archéologiques

Code NC ex 9705 00 00

Code NC ex 9706 00 00

2. Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans d'âge

Code NC ex 9705 00 00

Code NC ex 9706 00 00

3. Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 4ou 5, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1)

Code NC ex 9701

⁵⁹ Insérée par le règlement 1332/2013 du 13 décembre 2013

4. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support (1) Code NC ex 9701

5. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières, (1)

Code NC ex 6914

Code NC ex 9701

6. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales (1)

Chapitre 49

Code NC ex 9702 00 00

Code NC ex 8442 50 80

7. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1 (1)

Code NC ex 9703 00 00

8. Photographies, films et leurs négatifs (1)

Code NC ex 3704

Code NC ex 3705

Code NC ex 3706

Code NC ex 4911 91 00

9. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections (1)

Code NC ex 9702 00 00

Code NC ex 9706 00 00

Code NC ex 4901 10 00

Code NC ex 4901 99 00

Code NC ex 4904 00 00

Code NC ex 4905 91 00

Code NC ex 4905 99 00

Code NC ex 4906 00 00

10. Livres ayant plus de 100 ans, isolés ou en collection (1)

Code NC ex 9705 00 00

Code NC ex 9706 00 00

11. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans

Code NC ex 9706 00 00

12. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans, quel que soit leur support

Code NC ex 3704

Code NC ex 3705

Code NC ex 3706

Code NC ex 4901
Code NC ex 4906
Code NC ex 9705 00 00
Code NC ex 9706 00 00

13. a) Collections (2), et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie

Code NC ex 9705 00 00

b) Collections (2), présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique

Code NC ex 9705 00 00

14. Moyens de transport ayant plus de 75 ans Code NC ex 9705 00 00 Chapitres 86 à 89

- 15. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14
 - a) ayant entre 50 et 100 ans d'âge:

Chapitre 95 — jouets, jeux

Code NC ex 7013 — verrerie

Code NC ex 7114 — articles d'orfèvrerie

Chapitre 94 — meubles

Chapitre 90 — instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie

Chapitre 92 — instruments de musique

Chapitre 91 — horlogerie

Chapitre 44 — ouvrages en bois

Chapitre 69 — poteries

Code NC ex 5805 00 00 — tapisseries

Code NC ex Chapitre 57 — tapis

Code NC ex 4814 — papiers peints

Chapitre 93 — armes

b) ayant plus de 100 ans d'âge.

Code NC ex 9706 00 00

⁽¹⁾ Ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur.

⁽²⁾ Tels qu'ils sont définis par la Cour de justice dans son arrêt 252/84: "Les objets de collection au sens de la rubrique n o 97.05 du tarif douanier commun sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée." FR 14.12.2013 Journal officiel de l'Union européenne L 335/7